des sciences, des lettres et des beaux-arts
ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME DIXIÈME. — IIme ET IIIme BULLETINS.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1868

TABLE DES MATIÈRES.

Séance du 6 janvier 1868.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION. — La Société archéologique de Namur; le Cercle archéologique du pays de Waes; le Comité flamand de France 60

CORRESPONDANCE. — Lettre de M. le Ministre de l'intérieur sur la demande de M. de Potter d'un exemplaire de la *Table chronologique des diplômes* . . . . *ib.*

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE. — Réponse de M. Van Bruyssel touchant son dépouillement du fonds Le Candele. . . . . *ib.*

Invitation à M. Van Bruyssel de fondre les trois analyses qu'il en a faites. 61

Ajournement de la résolution à prendre touchant les notices historiques insérées dans les Revues belges . . . . *ib.*

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE. — État de l'impression du deuxième volume; liste de nouveaux ouvrages dépouillés par M. Alph. Wauters . . . . *ib.*

FONDS DES CHRONIQUES. — Envoi à M. le Ministre de l'intérieur de la situation au 31 décembre 1867. 63

COMMUNICATIONS. — Lettre de M. Gachard sur ses recherches dans les archives de Milan, Gênes, Florence . . . . *ib.*

Publication, projetée par M. Piot, du cartulaire de l'abbaye de Stavelot 64

Envoi, par M. Michelant, d'une partie des inventaires des meubles et joyaux de l'archiduchesse Marguerite et de Charles-Quint . *ib.*

COMMUNICATIONS. — Deux Chroniques inédites, des années 1269-1271, contenant la généalogie de Charlemagne, des ducs de Lotharingie et de Brabant. (Par M. Bormans, membre de la Commission.) 65

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME DIXIÈME. — IIme BULLETIN.

Séance du 6 janvier 1868.

Présents : MM. le baron DE GERLACHE, président de la Commission; BORGNET et le baron KERVYN DE LETTENHOVE, remplissant les fonctions de secrétaire.

M. le chanoine de Smet et M. Bormans s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le secrétaire intérimaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 11 novembre dernier qui est approuvé.

Il dépose sur le bureau le tome V de la Chronique de Jean d'Outremeuse; éditeur, M. Borgnet.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

De la Société archéologique de Namur : 1° la 4me livraison du tome IX de ses *Annales*, 1867; 2° Rapport sur la situation de la Société en 1866, présenté dans l'assemblée générale du 5 février 1867;

Du Cercle archéologique du pays de Waes, la 1re livraison du tome III de ses *Annales*. — Décembre 1867;

Du Comité flamand de France, le tome IV, Bulletin n° 7. — Juillet, août et septembre 1867.

Dépôt à la bibliothèque de l'Académie.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur consulte la Commission sur une demande de M. de Potter, littérateur, à Gand, tendant à obtenir un exemplaire de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*.

La Commission accueille cette demande et charge son secrétaire d'y faire droit.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

Dans la dernière séance, il a été résolu de demander des explications à M. Van Bruyssel, sur le motif qui l'a engagé à diviser en diverses séries le dépouillement du fonds Le Candèle.

M. le chef du Bureau paléographique envoie les renseignements demandés.

La Commission, prenant en considération que M. Ernest Van Bruyssel est arrivé au dépouillement de la dernière partie du fonds Le Candèle, l'invite à fondre et à réunir les trois analyses qui y ont été consacrées.

Elle ajourne, à sa prochaine réunion, la résolution à prendre sur la seconde demande de M. Van Bruyssel, relative à son travail sur les notices insérées dans les Revues belges.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

M. Alph. Wauters fait connaître qu'il lui a été impossible de terminer le deuxième volume de la *Table chronologique des diplômes*, dans le court espace de temps qui s'est écoulé depuis la dernière réunion de la Commission.

Ce retard a été causé par l'extension qui a été donnée au supplément, de telle sorte que ce volume ne formera pas moins de 900 pages. Toutefois, il marche rapidement vers son achèvement.

M. Wauters adresse à la Commission une nouvelle liste des ouvrages récemment dépouillés par lui.

Ouvrages dépouillés pour la Table chronologique.

	Nombre des bulletins.
Böhmer, Acta imperii selecta. Les deux premières livraisons, les seules parues)	183
Van Hollebeke, Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre, de Loo. 1er cahier	70
De Smet, Cartulaire de l'abbaye de Cambron, t. Ier, pp. 1 à 576	452
A reporter. . . .	705

Report . . . 705

Enner et Eckertz, Quellen zur Geschichte der Stadt Köln. 3 vol. in-8° 191

Van Lokeren, Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand. 392

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, t. I à IV 238

De Smet, Recueil de mémoires et de métiers historiques, 2 vol. 14

Legatus ecclesiasticus pro ecclesia Cameracensi . . 11

Potter et Broeckaert, Gemeenten van de provincie Ooste Vlaanderen. 19

Kempeneers, L'ancienne franchise de Montenaeken. 19

Van Gorkom, Beschryving van Turnhout 15

Vandermaelen et Miller, Dictionnaire géographique de la province d'Anvers 5

Les mêmes. La province du Hainaut 5

Vade Mecum (recueil publié à Gand). 1re partie . . 18

Oudheidskundige kring van Dendermonde, vol. 1 et 2 54

Exposition des droits du chapitre de Liége sur la terre d'Altenhove. 8

Wiltheim, Vita venerabilis Yolandae 6

De Visch, Alani de Insulis opera omnia 1

Migne, Alani de Insulis opera omnia. 1

Publications de la Société d'Ypres, t. I et II . . . 88

Id. du pays de Waes 164

Migne, Sancti Thomae, Cantuariensis archiepiscopi, opera omnia 20

Giles, Sancti Joannis, Sarisberiensis episcopi, opera omnia 15

Migne, Joannis cognomine Sarisberiensis, opera omnia 15

A reporter . . . 1,998

Report. . . .	1,998
Ackersdyck, Nysporingen ontrent het landscap Toxandria	2
Migne, Alexandri III, Romani pontificis, epistolae et privilegiae	149
Pertz, Monumenta Germaniae historiae, scriptores, t. I à VIII	101
Id. Leges, t. II et III	147
Total. . . .	2,297

SITUATION DU FONDS DES CHRONIQUES.

M. le baron Kervyn de Lettenhove présente l'état de situation du fonds des chroniques au 31 décembre 1867.

La Commission approuve cet état et en ordonne l'envoi à M. le Ministre de l'intérieur.

COMMUNICATIONS.

Le secrétaire intérimaire communique à la Commission une lettre de M. Gachard, du 24 décembre 1867. L'honorable archiviste général du royaume, poursuivant le cours de ses fécondes et importantes investigations, a retrouvé à Milan la correspondance de l'ambassadeur vénitien Vincenzo Quirini, qui s'étend à peu près jusqu'à la mort de Philippe le Beau, et y a recueilli en même temps des lettres pleines d'intérêt écrites par les envoyés milanais à la cour des ducs de Bourgogne. A Gênes, d'autres relations diplomatiques ont fixé son attention. A Florence, des collections dont la richesse n'est égalée nulle part

ailleurs, lui ont offert de précieux documents adressés aux Médicis, notamment une correspondance qui commence en 1537 et qui embrasse, sans interruption, la suite du règne de Charles-Quint et tout le règne de Philippe II.

M. Bormans exprime le désir de voir figurer dans le prochain Bulletin une généalogie de Charlemagne et des ducs de Lotharingie sur laquelle il a déjà, il y a plusieurs années, appelé l'attention de la Commission.

L'insertion en est ordonnée.

M. le baron Kervyn de Lettenhove fait connaître à la Commission le projet dont l'a entretenu verbalement M. Piot, d'imprimer le cartulaire de l'abbaye de Stavelot M. Piot est invité à présenter à ce sujet une note où i. voudra bien faire connaître, d'une manière plus précise, la valeur et l'étendue de cette publication.

M. Michelant, l'un des conservateurs des manuscrits de la Bibliothèque impériale, à Paris, adresse une partie des inventaires qui ont fait l'objet d'une communication précédente.

La Commission autorise l'impression de ces inventaires dans son Bulletin, et charge son secrétaire de s'entendre à cet égard avec M. Michelant.

COMMUNICATIONS.

I.

Deux chroniques inédites des années 1269-71 contenant la généalogie de Charlemagne et des ducs de Lotharingie et de Brabant, tirées du MS. n° 77 de la bibl. de l'Université de Liége.

(Par M. J.-H. Bormans, membre de la Commission.)

L'existence de ce vieux document a déjà été signalée par moi dans une notice sur ce manuscrit, imprimée dans les Bulletins de la Commission royale d'histoire, tome IVme, 2e série, n° 1. Il a été cité, d'après la copie que j'en avais faite, par M. de Ram, dans ses *Recherches sur les comtes de Louvain et leurs sépultures,* et ensuite par M. le baron de Hody, dans sa *Description des tombeaux de Godefroid de Bouillon,* etc. M. de Ram mettait cette généalogie au-dessus de toutes celles du même genre qu'il connaissait, et en faisait tant de cas que lorsque, plus tard, je la présentai à la Commission d'histoire pour être placée dans nos Bulletins, il me pria de lui céder le *Chronicon Bormansii,* comme il se plaisait à l'appeler, pour le joindre aux autres chroniques qu'il comptait publier à la suite de son Dynterus.

Il n'est que trop connu de tous les amis des lettres et des études historiques, que la mort prématurée de l'illustre savant ne lui a point permis de compléter son édition par l'impression du quatrième tome qui devait contenir ces suppléments. Chargé par la Commission du soin de cette publication posthume (c'est le nom qui lui convient), j'avais à peine commencé l'examen des matériaux destinés à y entrer, quand j'ai appris que la petite chronique, qui faisait partie de ces matériaux, venait d'être copiée pour être imprimée dans un grand recueil historique étranger, et risquait ainsi d'être perdue pour nous, en cessant d'être inédite avant que l'impression des annexes de Dynterus pût avoir lieu. J'en donnai avis à la Commission, qui voulut bien, comme seul moyen de nous assurer la priorité et de garantir notre droit, m'autoriser à publier cette importante pièce dans le présent Bulletin.

L'original est d'un bout à l'autre d'une même main. L'écriture est régulière, mais fort serrée et remplie d'abréviations, ce qui la rend parfois difficile à lire. J'ai mis tous mes soins à la reproduire exactement, et je crois y être parvenu. Comme elle n'est pas exempte de fautes, ni surtout de certaines singularités et inconséquences qu'on pourrait mettre sur mon compte, soit que je les aie rectifiées ou conservées, on les trouvera signalées sous le texte. Le petit nombre de notes que j'y ai ajoutées, portent presque exclusivement sur les mots; ma seule préoccupation a été de donner aux savants une copie authentique de nos deux feuillets de parchemin et de les mettre en quelque sorte sous leurs yeux.

Il suffit de jeter un regard sur l'ensemble du texte que je fais imprimer et de remarquer, à côté du double *Incipit,* l'un au commencement, l'autre quatorze pages plus loin, les deux inscriptions notablement différentes, pour se

convaincre que nous avons ici, je ne dirai pas deux généalogies, mais deux listes de succession bien distinctes, quoiqu'elles se touchent souvent et rentrent par plusieurs points l'une dans l'autre. Les deux parties appartiennent à la même tradition ; mais dans la seconde on reconnaît plus spécialement l'esprit d'une tradition brabançonne ou, si l'on veut, austrasienne et lotharingienne.

Quoique l'écriture soit partout la même, toutefois à partir du second *Incipit*, qui est précédé d'un alinéa (le seul qu'il y ait dans tout le document, sans même excepter les vers), elle est plus nette et moins hâtée que dans la première partie. L'I initial d'*Incipit* affecte ici quelques ornements que plus haut il n'a pas, et, dans le texte, les noms propres commencent par des majuscules, et le corps de ces mots est en lettres espacées et plus fortes que le reste. On s'aperçoit que le copiste, malgré son apparente ignorance, s'intéressait à son travail. La dernière ligne s'arrête au milieu de sa longueur sans *Explicit* et de manière à pouvoir être continuée. Les vers, écrits partout en lignes continues comme de la prose, se distinguent ici en partie par une première lettre majuscule.

J'aurais pu multiplier les alinéa; mais j'ai préféré laisser à ces pièces, autant que faire se pouvait, leur aspect primitif. Un motif semblable m'a empêché de changer, dans la seconde partie, la singulière disposition par laquelle le nom et les titres des princes, qu'on met ordinairement en tête du paragraphe qui les concerne, se trouvent ici à la suite : *Karlomannus princeps illustris,* comme si l'on disait : voici ce qui se rapporte à Karloman, etc. Le format in-4° de De Dynter m'eût permis de mettre cela en manchettes; mais il y a des noms isolés et dont la légende manque. Je me suis borné à les séparer par un tiret de ce qui suit.

La chronique métrique, dont notre document renferme quelques fragments, a été plus largement mise à contribution par de Dynter dans son *Librunculus* (éd. de M. de Ram, tome I[er], 1[re] partie, pp. 15 et suivantes); mais à en juger par ses dernières citations, cet écrivain n'en possédait qu'un texte défectueux et incomplet. Car s'il y avait lu que la première femme de Jean I[er] était fille du roi Louis, et que sa mère s'appelait Marguerite comme elle, il n'en aurait jamais fait la fille du roi Philippe. Son récit en prose est souvent littéralement le même que dans notre chronique, mais ce n'est pas dans celle-ci qu'il a trouvé que Godefroid de Bouillon avait deux frères du nom de Henri; sans parler d'autres divergences notables qui n'échapperont pas au lecteur attentif.

Incipit genealogia Karoli Magni .... ducum (?) Franciae (1).

Priamus genuit Pharamundum regem. Pharamundus genuit Cledionem (2) regem. Cledio (2) quia sine filio fuit, successit ei nepos ejus Meroveus, rex probus ex quo regalis prosapia merovinga (2) per longum tempus nominati sunt. Meroveus genuit Hildericum regem. Hildericus genuit ex Basina Thuringiae regina Clodoveum regem, cui similis rex hactenus non fuit; quem sanctus Remigius baptisavit et oleo coelitus misso consecravit; et in baptismate mutato nomine Lodovicum cum

---

(1) Les mots (trois ou quatre) remplacés par des points dans ce titre, ont été rognés par le relieur. Le reste, quoique fortement entamé aussi, a pu, grâce à quelques lettres plus longues, encore être déchiffré; *ducum* est douteux.

(2) *Sic.*

appellavit; Ludovicus duxit uxorem Crotillem (1), reginam orthodoxam et christianissimam, per quam ipse rex omnium regum Francorum primus et omnis Francia baptisari meruit. Fuit autem haec regina filia Cilperici regis Burgundiae et amita sancti Sigismundi regis Borgundionis et martyris. Lodovicus rex genuit Clotarium regem et fratres ejus ex gloriosa Crotilde (2) regina. Clotarius genuit Cilpericum regem et sanctum Guntrammum, et duos fratres eorum. Uxor Clotarii fuit sancta Radegundis regina Thuringiae. Cilpericus genuit Lotharium magnum. Lotharius rex genuit Dagobertum regem et Blitildem (3) sororem ejus, ad cujus propaginem translatum est regnum. Cujus progenies duces erant Austriae, terrae scilicet jacentis inter Scaldam (4) et Renum, quae nunc Brabantia vocatur. Erant autem ipsi duces majores domus in regno jure haereditario antequam reges fierent; reges vero solo nomine regio regnabant, sed duces Brabantiae gladium regni portabant et potenter regnum regebant. Dagobertus rex genuit Sigisbertum (5) et Clodoveum regem. Clodoveus genuit Theodericum regem. Theodericus genuit Hildericum regem. Hildericus genuit Dagobertum regem.

Hic Merovingorum cessavit linea recta
In regno regnare suo, probitate carendo.

Blitildem Dagoberti primi sororem duxit Ansvertus (6) uxorem, vir illustris ex genere romanorum imperatorum genitus, qui genuit ex ea Arnoldum. Arnoldus genuit Arnulfum sanctum postea Metensem episcopum. Sanctus Arnulfus ge-

---

(1) *Sic.*
(2) *Sic.*
(3) *Sic*, mieux que *Blichildem* comme écrit de Dynter.
(4) MS. *Sclaldam.*
(5) MS. *Silgisbertum.*
(6) *Sic.*

nuit Ansigisinum (1), qui duxit sanctam Beggam, filiam Pipini primi ducis Brabantiae, qui erat etiam major domus in regno, et genuit ex sancta Yduberga sanctam Beggam et sanctam Gertrudem gloriosam virginem, quae culmen honoris erat totius stirpis ejusdem (2). Iste sanctus Pipinus primus, Karlomanni filius primi, et sancta Yduberga, soror sua, ac sancta Gertrudis, ipsorum filia, monasterio Nivellensi quiescunt; quod monasterium ipsi in allodio suo, scilicet in Brabantia, in honorem Dei et S. Petri apostoli devote fundaverunt. Per sanctam Beggam ipsorum filiam Ansigisus maritus ejus factus est dux Brabantiae post mortem Pipini primi; et genuit ex sancta Begga Pipinum secundum ducem Brabantiae gloriosum et majorem domus in regno. Pipinus secundus genuit Karolum Martel (3), ducem Brabantiae et majorem domus in regno. Karolus Marteil (4) genuit Pipinum parvum ducem Brabantiae, quae tunc Austria vocabatur; qui (5) etiam erat major domus in regno jure haereditario. Iste Pipinus primus dux Brabantiae apostolica auctoritate et Francorum electione, a sancto Bonefacio, Maguntiae archiepiscopo, in regem ungitur ac postea a Stephano papa cum filiis suis Karolo et Karlomanno in regem consecratur; et (6) per eos eorum generatio in haereditatem regalis successionis in perpetuum benedicta est, et omnis alienigena ab ejus invasione apostolico anathemate interdicitur. Rege Francorum Hilderico tonsorato et in monasterium truso, Pipinus ex duce Brabantiae factus (7) rex Franciae, hujus stirpis primus, genuit Karolum Magnum gloriosum caesarem, quem Leo papa consecravit et in imperatorem unxit die natali Do-

(1) *Sic.*
(2) Vers gâté. Voy. de Dynter, tome 1, 1re partie, p. 21.
(3) *Sic.*
(4) *Sic.*
(5) L'abréviation du MS. marque *quae.*
(6) Le MS. Porte *Ex* (sic).
(7) L'abréviation de *factus* y est deux fois.

mini; qui etiam erat dux Brabantiae. Hanc terram ipse Karolus scilicet patriam suam praecipue dilexit. In ipsa terra scilicet in Besilia (1), nomen suum Magnum (2), coram sancta Landrada acquisivit; consanguineam etiam suam sanctam Gudulam, quiescentem apud Morcellam (3) tunc temporis, regis (4) regiis muneribus ditavit (5) ...... Brabantia vitam juxta Sanctas, unde translata fuit ipsa virgo a primatibus et episcopis et palatinis regni in Morcellam, et ipsum fundum Morcellensem et praedia in Brabantia jacentia eidem virgini devote contulit, et ecclesiae in qua Sancta jacebat in perpetuam haereditatem delegavit et conventum sanctimonialium ibidem congregavit; quae singula testamento commendavit et ibidem scriptis assignavit sicut dux et haeres ac possessor terrae Brabantiae. In ipsa etiam terra, scilicet Aquisgrani, thronum imperialem instituit; ibi mansit, ibi mirabilia operatus est; ibi in pace quiescit; et erat vir Teuthonicus. Pater autem suus Pipinus et mater sua Bertrada cum ipso Karolo filio suo mansisse leguntur apud Haristellium ducum Brabantiae quondam palatium. Karolus Magnus genuit Lodovicum piissimum, augustum. Lodovicus genuit Lotharium, Pipinum et Lodovicum ex Ermegarde (6) regina, et Karolum Calvum regem ex Judith. Karolus Calvus genuit Lodovicum Balbum (7). Lodovicus genuit Karolum Simplicem regem Franciae et ducem Brabantiae ex filia regis An-

---

(1) *Sic*, au lieu de *Belisia*.

(2) *Sic*, non *Magni*.

(3) *Sic*, et de même plus loin, sauf une ou deux fois.

(4) *Sic*, le copiste a oublié de biffer *regis*.

(5) *Ditavit* se trouve à la fin de la ligne et *Brabantia* au commencement de la suivante. Des deux côtés on a laissé un blanc pour cinq ou six lettres qui restaient à suppléer : il manque donc quelques mots que le copiste n'a pas pu lire. Je soupçonne qu'il y était question de *Ham* et que pour *Sanctas* (la majuscule est de moi) il faut lire *Xantas*. Voy. de Dynter, tome Ier, 2e partie, p. 58, au milieu.

(6) *Sic*.

(7) MS. *Album*.

gliae. Lodovicus genuit Lotharium regem Franciae et Karolum ducem Brabantiae ex Gerberga filia Henrici imperatoris, quae etiam erat soror Ottonis Senioris imperatoris. Lotharius rex genuit Lodovicum Juvenem hujus stirpis ultimum regem, qui regnavit anno uno, et mortuus est sine haerede; cui successisse debuisset Karolus patruus suus dux Brabantiae recta linea secundum haeredes. Sed Hugo Capet (1), regnum Francorum fraudulenter intravit et posteris suis haereditarie reliquit. Karolus autem dux Brabantiae illustris, inter caetera bona quae gessit, corpus beatae Gudulae virginis de Morcella transtulit in Bruxellam. Qui dux haeres Franciae nec tamen possessor, genuit Gerbertam comitissam Bruxellensem et haeredem Franciae et ducatus Lotharingiae; quae simul amisit et nomen reginae et nomen ducissae (2); sed nomen tantum obtinuit Bruxellensis comitissae; quae Nivellae sepulta est.

Hic cessavit stirps Karoli Magni regnare in Francia et in Lotharingia; sed tamen comites vocabantur Bruxellenses et Lovanienses per longum tempus, cum tamen essent haeredes utriusque regni. Gerberga genuit ex Lamberto cum Barba Henricum Seniorem, comitem de Bruxella, haeredem Franciae, et Lambertum comitem et Machtildem Boloniensem, aviam Godefridi de Boilon et Balduini et Eustacii. Lambertus comes genuit Henricum comitem Lovaniensem, quem Hermannus interfecit. H[enricus] genuit H[enricum] et Reinerum, qui in Asbania (3) occisus est. H[enricus] comes genuit H[enricum] comitem Lovaniensem, qui apud Tornacum interfectus est (4), Nivellæ sepultus est, et Godefridum comitem Lovaniensem, dictum cum Barba, in quo stirps Karoli restituta est in gradum pristinum, scilicet in ducatum Lotharingiae in quo re-

---

(1) MS. *Capit*, mais sans majuscule, cela va sans dire.

(2) Il y a *duxisse* dans le MS.; l'*x* se voit encore ailleurs dans ce mot.

(3) *Sic.*

(4) Cet *est* doit se changer en *et* ou plutôt être biffé.

gnabant antequam reges fierent; postea vero et regnum et nomen ducatus amiserant, sed nunquam terram Brabantiae. Temporibus nempe (1) istorum comitum a tempore Lamberti cum Barba, qui duxit Gerbergam haeredem Franciae et ducatus Lotharingiae, sed tantum comitissam Bruxellensem (qui Lambertus Florines interfectus est, qui etiam Lovanii ecclesiam construxit), usque ad tempus Godefridi ducis cum Barba, Ardenenses nomen ducum Lothariensium adepti sunt; sed possessores terrae Brabantiae non erant; sed stirps Karoli Magni recta linea secundum haeredes, comites scilicet Bruxellenses et Lovanienses praedicti. Nam tempore Gerbergae comitissae Bruxellensis, Godefridus Ardenensis adeptus est ducatus Lotharingiae honorem, cui successit Gortelo dux, frater ejus, qui genuit Godefridum ducem et Stephanum papam et Odam uxorem (2), comitissam Lovaniensem, Lamberti dicti Balderici, qui ambo instituerunt praebendas in Bruxella et in Lovanio. Isti etiam transtulerunt corpus sanctae Gudulae de ecclesia sancti Gaugerici (3) Bruxellensis in ecclesiam superiorem ibidem. Godefridus dux genuit Godefridum Gibbosum, ducem, et sanctam Ydam Bononiensem comitissam, matrem Godefridi de Boilon, ducis Lotharingiae post mortem Godefridi Gibbosi, et regem Jherusalem et matrem Balduini regis Jherusalem et Eustacii comitis Bononiensis, qui licet nominati fuerunt de Boilon, nati tamen et nutriti fuerunt in Brabantia, scilicet apud Baisiv (4), juxta Genapiam, castrum ducis Brabantiae. Godefrido de Boillon (5) duci Lotharingiae successit H[enricus] Lemburgis, in ducatum Lotharingiae, quo defuncto culpis suis exigentibus, ducatus Lotharingiae datur Godefrido cum Barba comiti Lovaniensi (6) ab imperatore.

---

(1) Il y a un *n* entre deux points, *nempe* ou *nimirum*.

(2) Ce mot devait se placer après *Lovaniensem* qui suit.

(3) MS. *Gangerici*.

(4) Il y a bien dans le MS. *Baisiv*, et non *Baisin*.

(5) *Sic*, avec un double *l*.

(6) Ce mot est abrégé et a été retouché.

Qui dux Lotharici fuerat, qui marchio regni,
Lovaniique comes, decus alti culminis ipse (1),
In quo stirps Karoli proprium sit adepta ducatum,
Pacis amans, clarus armis, ad proelia felix,
Justicia nituit sed (2) *pietate magis.*

Iste fuit haeres regni Francorum.

Quo jacet in claustro locus est Afflixio dictus,
Qui locus esse decus jam fertur in ordine nigro.
Corpore discedens proprio fundum decoravit,
Quem Christo vivens proprio de jure dicavit (3).
Filius illius Henricus Lovaniensis
Tunc etiam miles, monachus tunc factus ibidem
Mundum contempnens, ibi cum genitore quiescit.

Henricus frater Godefridi cum Barba genuit quatuor filias, quarum una attavia fuit Beatricis, quae uxor fuit imperatoris Frederici. Godefridus dux cum Barba genuit Godefridum ducem et tres filias, quarum una Alaida fuit Anglorum regina; secunda vero comitissa de Cleves, Ida nomine; tertia vero Clarissia virgo permansit. Godefridus, hujus nominis secundus dux, genuit Godefridum hujus nominis tertium ducem ex Ludgarde ducissa de Saltenbach. Godefridus secundus Lovanii sepultus est. Godefridus tertius genuit Henricum ducem Lotharingiæ hujus nominis primum ex Margareta filia Henrici de Leitborgh, et Albertum episcopum Leodiensem, qui prope civitatem Remensem occisus est, in ecclesia beatae Mariae Remis sepultus; quorum pater Godefridus dux Lovanii sepultus est cum uxore sua. Henricus dux inclitus moribus ac genere

---

(1) MS. *p̄pe.*

(2) MS. *se.* Ce pentamètre paraît avoir d'abord fait hésiter le copiste et n'avoir pas été écrit d'une suite avec le reste.

(3) Le MS. porte *ditavit*, avec un véritable *t*, ce qui est contre le mètre. Dans de Dynter, I, 1re partie, p. 55, pis encore : *de rure dotarat.*

et haeres Franciae recta linea sucundum haeredes stirpis Karoli Magni, genuit ex Machtilde comitis Boiloniensis (1) Mahiv (2) filia H[enricum] ducem Lotharingiae egregium principem ac utilem, et Godefridum de Lovanio et quatuor filias, quarum prima Maria imperatrix Romanorum; secundam vero comes Gelriae duxit, ex qua genuit Ottonem comitem Gelriae et H[enricum] episcopum Leodiensem et comitissam Juliacensem; tertiam duxit comes de Alvernia, qui genuit ex ea Robertum comitem Boloniae et Averniae et fratres ejus et sorores; quartam duxit Florensius (3), comes Hollendiae (4), Machtildim nomine, et genuit ex ea Willelmum regem Romanorum et Florentium et Aleydem comitissam Hannoniae et Margaretam comitissam de Humeberga. Machtildis Lovanii sepulta est. Postea H[enricus] maritus ejus duxit aliam uxorem Mariam nomine, filiam Philippi regis Franciae, et genuit ex ea unam filiam, quam duxit filius comitis de Cleve, Thomas nomine. Maria ducissa Haffligemi sepulta est, quae fuit filia Philippi regis Franciae. H[enricus] maritus ejus Coloniae moriens, Lovanii sepultus est, hujus nominis primus dux. Solebant enim antecessores sui aliis nominibus vocari, scilicet Pippinus, vel Karolus, vel Lotharius et in utroque regno dominari, scilicet in ducatu Lotharingiae et regno Franciae, cujus regni haeredes sunt ipsi Brabantini recta linea, secundum haeredes et juxta primogenita stirpis Karoli Magni, qui thronum imperialem instituit Aquisgrani, scilicet in patria sua, quam praecipue dilexit. Henricus hujus nominis dux secundus genuit ex Maria, filia Philippi Romanorum regis, H[enricum] ducem hujus nominis tertium, et quatuor filias, quarum prima Machtildis nupsit Roberto comiti Atrebatensi, filio regis Franciae, et genuit ei

---

(1) *Sic.*
(2) *Sic*, c'est-à-dire *Mathieu.*
(3) *Sic.*
(4) *Sic.*

Robertum comitem Atrebatensem et unam filiam. Post mortem Roberti nupsit Machtildis comiti Sancti Pauli et genuit ei filios et filias. Secunda filia Maria nupsit duci Bavariae, quae ipso vidente impie et crudeliter occisa est. Tertia, Beatrix, nupsit lantgravio Turingiae et post Willelmo comiti Flandriae et utroque marito mortuo remansit sine liberis. Quarta, Margareta abbatissa Vallis Ducis, tunc consecrata in ordine cisterciensi Christo ancillatur. Maria mater istarum moriens Lovanii sepulta est, et Philippus filius ejus ibidem sepultus est in infantia moriens. Henricus dux, post mortem uxoris suae, aliam duxit uxorem Sophiam filiam lantgravii Thuringiae et sanctae Elizabet, nobilem genere et moribus, et genuit ex ea H[enricum] haeredem Thuringiae et Elizabet ducissam de Brunswich, quae mortua est sine liberis. Henricus secundus, dux Lotharingiae, moriens in monasterio Vilariensi sepultus est, cui succedit filius ejus H[enricus] hujus nominis dux tertius, qui duxit uxorem filiam ducis Burgundiae Aleidim nomine, bonis moribus ornatam; haec multa et maxima infortunia passa est. Quae genuit tres filios et unam filiam: primogenitum H[enricum], impotentem tam sensu quam viribus; secundum Johannem, elegantem et egregium; tertium Godefridum, qui ambo Bruxellae nati sunt, et Mariam, speciosam atque graciosam, quam Philippus rex Franciae duxit in uxorem. Johannes autem propter impotentiam Henrici fratris sui primogeniti adeptus est ducatus honorem, qui dux effectus est Lotharingiae et marchio imperii et advocatus Aquisgrani, anno ab incarnatione Domini .M. CC. LX. octavo.

Haec est prosapia regum Francorum a tempore Priami, primi regis Franciae, usque ad tempora Johannis ducis Lotharingiae hujus nominis primi, qui est haeres regni Francorum haereditario jure, sicut primogenitus Karoli Magni stirpis. Cujus stirpis generatio non derelinquetur in saecula; nam multi sancti et plurimae sanctae procreati sunt ex ea.

Qui voluerit scire quomodo distinctum sit regnum Franco-

rum a genealogia Karoli Magni, hic poterit scire. Lodowicus igitur rex Franciae et haeres genuit Lotharium regem et Karolum ducem Brabantiae, qui successerunt patri. Fuit autem mater istorum Gerberga filia H[enrici] imperatoris et soror Senioris Ottonis imperatoris. Anno ab incarnacione Domini .D. CCC. LXXVI. obiit Lotharius senex rex, sepultusque est Remis in ecclesia beati Remigii, cui successit Ludovicus filius ejus, qui regnavit in Francia anno uno et mortuus est sine liberis, sepultusque est in basilica sancti Cornelii in Compendio. Cui successit Karolus dux Lotharingiae, patruus ejus, qui sanctam Gudulam de Morsella transtulit in Bruxellam. Eodem anno rebellavit contra Karolum Hugo Capet, comes Parisiensis, eo quod Karol s accepisset filiam Heriberti comitis Trecorum (1). Collecto igitur exercitu copioso valde obsedit Karolum Lauduno (2), ubi manebat Karolus. Lodovico autem rege Francorum mortuo, Franci voluerunt regnum transferre ad Karolum ducem Brabantiae haeredem regni; sed Hugo Capet regnum usurpavit. Igitur Karolus dux Brabantiae regnum Francorum paterna et avita successione sibi debitum repetit contra Hugonem cumque bello perurgens Laudunum capit. Hugo autem Karolum in Lauduno obsedit. Secundo obsidionis mense Karolus dux Brabantiae et sui in Lauduno obsessi prosilientes (3) contra, castra obsidentium invaserunt et ipse Hugo plurimis suorum peremptis turpiter fugit, vix evasit ante Karolum. At Wenemarus quidam fundum Morsellensem, quem Karolus Magnus rex Franciae, dux Brabantiae, paterna et avita succes-

---

(1) Le MS. abrége ce mot. La terminaison *orum* est certaine, mais la première syllabe pourrait se lire *Trec* ou *Tret.*

(2) *Sic*, pour *Lauduni* ou *in Lauduno.*

(3) Ce qui suit se lit plus correctement dans le *Librunculus* de De Dynter, Append., p. 17. Il n'y est pas parlé de Wenemare, ni de ses fils, ni de l'espèce de transaction qui fut faite entre Charles et les usurpateurs des

sione, sanctae Gudulae tradiderat, violenter invasit. Hugo (1) tandem justo Dei judicio tam animae quam corporis morte dampnato, dolet ecclesia ipsum filios reliquisse; quorum unus, Ermfridus rex (2) ecclesiae supradictae non timuit morte patre (3) suscipere et per aliquot annos sine condicione alicujus usurpare. Ottone autem Secundo tenente imperium, Karolus dux Brabantiae praedictus et haeres Franciae gloriose principabat in ducatu Lotharingiae, unde, inter caetera, res ablatas ecclesiae Morsellensi in Brabantia invasoris partibus visus (4) est abstrahere et sanctae Gudulae restituere. Sua loco sancto volebat industria ducis restituere*, sed obstabat aviditas pervasoris (5), nec Deum timentis nec hominem reverentis. Insurgunt testes iniqui et mentita est iniquitas sibi. Hermefridus (6)

---

biens de sainte Gudule, par laquelle ceux-ci cédèrent au glorieux duc, qualifié d'excellent négociateur, les reliques de sainte Gudule en compensation des biens qu'ils furent dispensés de restituer. Ce récit, qui est assez long dans notre chronique, est intéressant, mais ce n'est qu'un hors-d'œuvre et le texte en est peu soigné. Je regarde cette partie comme une intercalation, par le copiste, d'une addition qu'il avait trouvée en marge de son original. La reprise se trahit plus bas à la transition *Post translationem autem*, etc. Je reproduirai le texte avec ses fautes, que je ne corrigerai qu'en note.

(1) *Sic;* il faudrait *Hugone..... dampnato.* Mais le copiste, préoccupé de ce personnage, a mal lu le mot qu'il avait devant lui et qui était *Illo*, savoir *Wenemaro*. Je corrige donc : *Illo..... dampnato.*

(2) *Sic*, avec un *x* parfaitement clair, mais c'est *res* (*res ecclesiae*, les biens de l'église) qu'il faut lire.

(3) Au lieu de *morte patre*, lisez : *mortuo patre.*

(4) Le *r* (*sic*) de *visus* est bien net; cependant je lis *nisus*, comme ce qui suit l'exige (*volebat, sed obstabat*). Le sens du verbe *videor*, au moyen âge, n'y fait rien.

(5) *Sic*, pour *invasoris.*

(6) MS. *Hermefrid⁹* (*sic*), à la fin de la ligne, pour *Hermefridū* (*Hermefridum*); faute évidente.

omnes suae partis clamant esse patris successorem et paterni boni haeredem. Ducis autem gloriosi praevalente (1) potentia Hermefridus suique complices amantes terrena, parvipendentes coelestia, iniquo consilio invasas terras retinent sibi et preciosam margaritam omnibus datis comparandam, corpus scilicet sanctae Gudulae, dant bono negociatori Karolo scilicet glorioso duci. O miseros et miserandos omnino, qui ad instar brutorum animalium terram respicientes, pectore prono ac ventri obedientes non Deo, se indignos indicant tanto dono et sicut patriam rapacitate (2) eis cessisse gavisi sunt, sic quoque aeterno mucrone perfossi paternae necis sibi contigisse [sortem] (3) testati sunt. Nam universos ejusdem possessionis cohaeredes inaudita miserabilique nece notum est finire (4) ad extrema venientes. Karolus vero dux Brabantiae et haeres Franciae pro nichilo ducens dampna terrarum, felici commercio gaudet se coelestem suscepisse thesaurum; quem cum debito honore in ecclesia (5) beati Gaugerici Bruxellensis intulit, et quod sibi cessisset boni gestiens probare oculis, temere, quamvis devote, thecam virginis [aperuit] (6). Sed, mirum ductu (7), ecclesiam totam repente nebula circumfundit (8) omnemque diurni luminis aspectum in nocturnas tenebras

---

(1) Le copiste avait d'abord écrit *praevalentis*, mais il a mis deux points sous *is* et placé un *e* au-dessus. Ce *praevalente* et d'autres expressions en cet endroit, ressemblent pour nous à une ironie; l'écrivain parle sérieusement.

(2) Au lieu de *rapacitate*, lisez : *rapacitatem*. Le trait sur l'*e* a été oublié. *Rapacitatem*, le produit, le fruit de sa rapacité.

(3) Le MS. n'a que *contigisse testati sunt :* j'ai ajouté *sortem* qui paraît indispensable.

(4) Il faudrait : *finisse*, en rapport avec *contigisse testati sunt*.

(5) Lisez : *ecclesiam;* le trait sur l'*a* a été omis.

(6) Le verbe manque. Le sens exige *aperuit* ou *reclusit*.

(7) *Sic*, en toutes lettres; lisez : *dictu*.

(8) Sic : *circumfundit*, au présent.

permutavit. Oculos praesentium caligo recondit, atque sic ab incepta temeritate providentia Dei retraxit. Saniori interim praescriptus dux innitens consilio, una se cum aliquanta fidelium plebe in contricione carnis ac spiritus coartavit triduo, ut quod fiendum (1) incauta suasit temeritas, summa, quae vincit omnia, impetraret humilitas. Et jam tercia dies illuxit, memoratusque princeps ad loculum beatae virginis cum sacerdotibus ac thimiamate accessit, aperuit, et quae desiderabat vidit: invocataque Dei majestate reclusit ac sigillo signavit. Postea vero partem quamdam villae quae vocatur Molenbeke sanctae Gudulae tradidit et sex famulas addidit et alia quam plura, altaria, vestimenta donavit. Illic cum magna veneratione quievit, usque ad tempora comitis Lamberti, qui fuit filius Gerbergae Bruxellensis comitissae, Karoli praedicti filiae. Lambertus vero comes Bruxellensis Henrico fratri suo succedens idem gloriosum corpus sanctae Gudulae virginis de ecclesia sancti Gaugerici Bruxellensis in ecclesiam superiorem, ibidem in honore sancti Michaelis consecratam, transtulit cum episcopo Cameracensi Gerardo et cum caeteris sacri ordinis personis et, annuente in omnibus uxore sua comitissa, ad serviendum Deo sanctaeque Gudulae .xii. canonicos ibidem constituit et ad usus eorum ipsam ecclesiam cum decimis et alia plura legaliter contulit. Post translationem autem sanctae Gudulae de Morcella (2) in Bruxellam, per Karolum ducem factam, iterum ipse Karolus dux Brabantiae regnum Francorum paterna et avita successione sibi debitum repetit, Montem Acutum expugnat, Suessionis usque vastando peraccedit (3); inde Remum (4) aggreditur et occupat contra Hugonem Capet, archiepiscopum quem Hugo praefecerat et quosdam primates capit

(1) Au lieu de *faciendum*.

(2) *Sic*.

(3) *Sic*.

(4) *Sic*.

et Laudumo (1) relegat, et Laudunum multa cum praeda revertitur. Hugo autem (2) cernens quod non posset Karolum vincere, consilium habuit cum Aneelmo (3) Laudunensi episcopo, vetulo, traditore, qui erat consiliarius Karoli ducis. Tradens (4) autem Aneelmus Laudunum in nocte una quiescentibus civibus Hugoni comiti, vinctus est Karolus cum uxore sua et ductus est in custodiam Aurelianis civitate. Non vero erat adhuc ipse Karolus unctus in regem, resistente ei Hugone. Eodem anno unctus est Hugo Capet in regem, Remis civitate; et in ipso anno Robertus regum piissimus, filius Hugonis, rex ordinatus est, qui non erat de stirpe Karoli Magni in Francia, sed permansit in Brabantia ex qua originem traxit.

INCIPIT GENEALOGIA ILLUSTRORUM (5) DUCUM LOTHARINGIAE ET BRABANTIAE, QUAE QUONDAM INFERIOR AUSTRIA VOCABATUR.

Hi duces majores domus in regno Franciae fuerunt haereditario jure, antequam reges fierent Franciae haereditarii, gladium regni portantes et super omnes principes regni principando ipsum regnum gubernantes. Karromannus (6) genuit sanctum Pippinum et sanctam Amelbergam, matrem sanctae Gudulae.

Hic Karlomannus princeps fuit inclitus, ex quo
Prosapiae Karoli Magni processit origo.

Karlomannus princeps illustris. — Sanctus Pippinus Nivel-

---

(1) *Sic.*
(2) *Sic*, si l'abréviation *.a.* n'est pas biffée?
(3) *Sic*; cprz. plus haut *Morcella*, et *invacione*, que j'ai passe.
(4) *Sic*; mauvaise phrase répétée par de Dynter, livre II, ch. CXX.
(5) *Sic*, pour *illustrissimorum*; mais le signe d'abréviation manque.
(6) *Sic*, mais ici seulement, comme trois fois *Pippinus* (*sic*).

lensis genuit sanctam Beggam ducissam Lotharingiae et Brabantiae et sanctam Gertrudem virginem, quae praedia patrimonii sui monasterio suo Nivellensi contulit; soror vero ejus Begga ducissa permansit. Sanctus Pipinus primus dux Austriae Inferioris. —

Begga ducissa fuit, genitrix quoque germinis hujus,
Quae fuit Ansgiso felici foedere juncta.

Sancta Begga ducissa, soror sanctae Gertrudis. — Pipinus Grossus, dux Lotharingiae et Brabantiae, sanctae Beggae filius, genuit ex superducta Alpayde Karolum Martellum. Hac de causa martyrizatus est sanctus Lambertus.

Iste Pipinus erat dux tertius Austrasiorum.
Austria dicta fuit tunc regnum Lothariense.

Pipinus Grossus dux Austriae et major domus. — Karolus Martellus subjecit sibi omnia regna inter Slavos et Hyspanos sita.

Ecce Brabantinus superans in orbe triumphat.
Malleus in mundo, generalis victor ubique,
Dux, dominusque ducum, regum quoque rex fore sprevit:
Non vult regnare, sed regibus imperat ipse.

Karolus Martellus dux et major domus. — Pipinus filius Karoli jussu Zachariae papae unctus est in regem Franciae et postea a Stephano papa consecratus cum uxore sua Bertrada et filio suo Karolo Magno, ac per eos omnis eorum generatio in haereditatem regalis successionis in perpetuum benedicta, et omnis alienigena ab invasione regni apostolico anathemate interdictus. Pipinus Parvus ex hac stirpe rex primus Franciae. —

Karolus Magnus thronum imperialem instituit Aquisgrani in patria sua, quam praecipue dilexit.

Hic rex, caesar erat, dux sextus Lothariensis
Itque Brabantinus, in cujus jure quiescit (1).

Karolus Magnus rex, dux et augustus. — Lodovicus Pius genuit Karolum Calvum regem Franciae et Ludovicum regem Alemanniae et Lotharium imperatorem, regem etiam Lumbardiae et Provinciae ac ducem Inferioris Austriae, quae ab ipso Lothario mutato (2) nomine, vocata est Lotharingia, id est Lotharii regnum. Haec est terra sita inter Scaldam et Renum et Burgundiam et Frigiam (3). Ludovicus Pius, dux, rex et augustus. — Ludovicus Balbus rex Franciae. — Ludovicus rex Franciae. — Karolus Calvus dux, rex et augustus. — Karolus Simplex rex Franciae et dux Lotharingiae. — Hic genuit Lotharium regem Franciae et Karolum ducem Lotharingiae et Brabantiae. Lotharius genuit Ludovicum ultimum regem Franciae de stirpe Karoli Magni, qui mortuus est sine liberis; cui successisse debuisset patruus ejus, dux Karolus; sed ipse privatus est per (4) tradicionem Francorum ex paterna et avita successione sibi debito (5). Karolus dux Lotharingiae et Brabantiae et haeres Franciae. — Hic cessavit stirps Karoli Magni in Francia regnare, sed principando in Brabantia permansit, ex qua originem traxit Gerberga, comitissa Bruxellensis. —

Egregius (6), *nulli de nobilitate secundus,*
Hic fuit Henricus Romani marchio regni.

---

(1) Dans de Dynter il y a *rure*. A qui ou à quoi rapporter *cujus*?

(2) *Sic;* non *mutuato.*

(3) *Sic;* l. *Frisiam.* Dans l'ordre des princes je suis strictement le MS.

(4) Après *per*, il y a un *pro* biffé (*proditionem?*)

(5) *Sic;* non *debita.*

(6) MS.: *Eggregius*, et de même dans la prose plus haut p. 76.

Henricus Senior, comes de Bruxella. —

Marchio caesarius Lambertus, regia proles,
Praebendas statuit Bruxellae Lovaniique.

Lambertus comes de Bruxella. — Henricus comes Lovaniensis. —

Henricus genuit Henricum Lovaniensem:
Quilibet (1) *istorum Romani marchio regni.*

Hic genuit Godefridum cum Barba qui restitutus est in ducatum Lotharingiae quam rexerant patris (2) sui antecessoris scilicet Karoli Magni. Henricus comes Lovaniensis. —

Qui dux Lotharici fuerat, qui marchio regni,
Lovaniique comes, decus alti culminis ipse.

Hic genuit Godefridum ducem Lotharingiae et Henricum, monachum Haffligbemensem, et Alaydem, Anglorum reginam, et Ydam, comitissam Clevensem. Godefridus cum Barba, dux Lotharingiae et Brabantiae. — Godefridus hujus nominis secundus, dux Lotharingiae. — Godefridus secundus duxit Lutgardam illustrissimam ducissam de Salbach, sororem imperatricis, quae peperit ei Godefridum hujus nominis ultimum ducem Lotha-

---

(1) L'abréviation marque *qui licet* ou *quilibet*; le sens veut le dernier. Comparez *de Dynter*, Introd., Appendices, p. 32.

(2) Dans le MS. le premier mot de la ligne, *olim* (?), a été gratté. Est-ce comme inutile avec *antecessores* ou même comme inexact, puisqu'il n'excluait pas le père? On l'a remplacé en marge par *patris*, ce qui est bien; mais il fallait aussi *antecessores* au pluriel. Le reste cloche également. *Scilicet* est écrit en abrégé: un *s* entre deux points (.*s*.), et le génitif *Karoli Magni* ne s'explique pas. Je propose de lire : *quam rexerant patris sui antecessores stirps* ou *stirpis Karoli Magni;* un critique plus hardi peut écrire: *rexerant majores sui successores Karoli Magni.* La correction en marge, *patris*, est de la même main que le reste du texte.

ringiae. Godefridus tertius conduxit Margaretham de Lemborgh, quae peperit ei duos filios vita et forma illustrissimos, Henricum scilicet Seniorem, ducem Lotharingiae et Albertum episcopum Leodiensem. Godefridus hujus nominis tertius, dux Lotharingiae et Brabantiae. — Henricus Senior duxit Machtildem, filiam Mathei comitis de Bolonia, quae peperit ei Henricum ducem et Godefridum de Lovanio et Mariam imperatricem, et comitissam Gelriae, et Aleidem Alverniae et Boloniae, et Machtildem Hollandiae; quorum prior (1) secundam duxit uxorem Mariam scilicet filiam Philippi regis Franciae, quae Haffligemi (2) quiescit. Henricus Pius, hujus nominis primus, dux Lotharingiae et Brabantiae. — Henricus secundus duxit filiam Mariam Philippi regis Romanorum, quae peperit ei Henricum ducem et Machtildem comitissam Atrebati et Sancti Pauli, et Mariam Palatinam Reni, et Beatricem Lantgraviam Thuringiae, comitissam et Flandriae, et Margaretham abbatissam Vallis Ducis. Secundo duxit Sophiam filiam sanctae Elizabeth. Henricus hujus nominis secundus, dux Lotharingiae et Brabantiae. — Henricus tertius duxit Aleydem filiam ducis Burgundiae, quae peperit ei tres filios et unam filiam nomine Mariam, primogenitum Henricum impotentem tam spiritu quam viribus: secundum vero Johannem elegantem et egregium; tertium vero Godefridum. H[enricus] et Maria Lovanii nati sunt; Johannes et Godefridus Bruxellis nati sunt. Henricus hujus nominis tertius dux Lotharingiae et Brabantiae.

Ecce Brabantinus princeps, dux Lothariensis,
Marchio romanus, ac caesarius gladiator,
Dux, dominusque ducum, comitum quoque Lothariorum.
Nam dux hic archidux est ut cronicha dicunt;
Hunc dat honoratum probitas, sua gratia grata (3);
Quem fortunatum faciat Deus atque beatum!

---

(1) C'est-à-dire : *Henricus Senior.*

(2) MS., *Haffig'.*

(3) Le vers léonin et le sens demandent : *sua gratia gratum.*

Johannes hujus nominis primus, dux Lotharingiae et Brabantiae. —

Filia Francorum regis fit Lothariorum
Archiducissa, duci nunc associata Johanni,
Hanc Margaretham genitricis nomen adeptam,
Rex Ludovicus genuit virtutis amicus.

N. B. Ces derniers vers appartiennent aux années 1269-71, quand Marguerite, la fille de saint Louis, première femme de Jean Ier vivait encore (*nunc associata*), et l'écriture est, en effet, de cette époque. On remarquera aussi, page 76 plus haut, la date de 1268 (1).

---

(1) La dernière liste de succession : (*Hic, Iste, Ecce*, etc.) n'aurait-elle pas été faite d'après une série de portraits, de quelque MS. illustré, portant chacun le nom et les titres du personnage?

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME DIXIÈME. — IIIme BULLETIN.

Séance du 6 juillet 1868.

Présents : MM. le baron DE GERLACHE, président; GACHARD, secrétaire; BORGNET, le baron KERVYN DE LETTENHOVE.

Après la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance du 6 janvier, le secrétaire remercie M. le baron Kervyn de Lettenhove, qui, pendant son voyage en Italie, a bien voulu le suppléer. La Commission joint ses remercîments à ceux de M. Gachard.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

De M. le gouverneur de la province de Namur, le *Car-*

tulaire de la commune de Fosses, recueilli et annoté par M. Jules Borgnet, conservateur des archives de l'État, à Namur;

De la Société archéologique de Namur, la 1re livraison du tome X de ses *Annales;*

De la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, le tome II, 3e série, de ses *Mémoires et Publications;*

Du Cercle archéologique du pays de Waes, *Declaratio insigniorum utilitatum quae sunt in globo terrestri, coelesti, et annulo astronomico. Ad invictissimum Romanorum imperatorem Carolum Quintum,* opuscule inédit de Gérard Mercator, publié et annoté par le docteur Van Raemsdonck;

Du Comité flamand de France, les nos 8 et 9 de son *Bulletin,* comprenant les mois d'octobre, de novembre, de décembre 1867, et de janvier, février et mars 1868;

De la Société historique pour la Franconie inférieure et Aschaffenbourg, le 3e cahier du 19e volume de son *Archiv;*

De la Société historique pour le grand-duché de Hesse, le 3e cahier du 11e volume de l'*Archiv für Hessische Geschichte und Alterthumskunde.*

Dépôt à la bibliothèque de l'Académie.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur envoie à la Commission, de la part de M. Habets, président de la Société d'histoire et d'archéologie du duché de Limbourg, un ouvrage que ce savant vient de publier sous le titre de *Het vrydorp Neeritter, als eigendom der domkerk van Luyk, gevolgd*

door aanteekeningen op Molenbeersel, Heel, Poll en Panheel.

Remercîments à l'auteur et dépôt à la bibliothèque de l'Académie.

— M. Quetelet, secrétaire perpétuel de l'Académie, annonce que la Société d'histoire et d'archéologie de Châlons-sur-Saône fera parvenir prochainement à la Commission un fascicule de ses travaux. Il transmet en même temps l'expression du désir de cette société d'être comprise dans le nombre des institutions auxquelles sera distribué le recueil des Chroniques des ducs de Bourgogne dont la publication est confiée à M. le baron Kervyn de Lettenhove, recueil qui aura pour elle un intérêt tout particulier.

La Commission charge son secrétaire de répondre à M. Quetelet qu'elle satisfera très-volontiers au désir de la société d'histoire de Châlons.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

M. Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique, écrit que, depuis la dernière séance de la Commission, il a mis en ordre toutes les notes qu'il a rédigées concernant le fonds Le Candèle de la Bibliothèque de Bourgogne, de manière à présenter une notice complète sur cette importante collection; qu'il a, de plus, continué un travail, entrepris déjà depuis plusieurs mois, sur les chroniques manuscrites nationales qui se trouvent dans la même bibliothèque; qu'il en a dressé une liste exacte, en indiquant, pour chacune d'elles, si elle a été déjà livrée à l'impres-

sion, en tout ou en partie, ou si elle est encore inédite; qu'il aurait désiré soumettre à la Commission, dans sa séance de ce jour, une partie de son travail, mais qu'il a été informé de cette réunion assez tard, et alors qu'il comptait que la Commission s'assemblerait seulement au mois d'août, comme l'année dernière; qu'il la prie donc de l'excuser, s'il se borne à lui faire part de ses travaux, sans lui donner en même temps une preuve plus matérielle de son activité.

M. Van Bruyssel ajoute que, pendant le trimestre qui vient de s'écouler, M. le Ministre de l'intérieur l'a chargé de faire des recherches au greffe du tribunal de première instance, à Nivelles, dans le but d'y découvrir certains titres relatifs à une revendication de biens-fonds faite par l'administration communale de Wauthier-Braine, et qu'il a eu à y examiner plusieurs centaines de documents.

Il est résolu d'inviter M. le chef du Bureau paléographique à tenir prêts, pour la prochaine séance, sa notice des manuscrits du fonds Le Candèle, ainsi que son travail sur les chroniques manuscrites qui existent à la Bibliothèque de Bourgogne, et à reprendre sans tarder, puisque M. Gachard, commissaire pour cette publication, est de retour, l'impression de la Table des notices historiques insérées dans les Revues belges.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

M. Alph. Wauters envoie le deuxième volume de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés*, accompagné de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« J'éprouve la satisfaction de pouvoir vous annoncer l'achèvement du deuxième volume de la *Table chronologique des chartes et diplômes*, qui aurait depuis longtemps été terminé sans l'étendue démesurée des tables alphabétiques. Ces annexes, en effet, à elles seules, comprennent environ 70 pages à deux colonnes, et leur mise en ordre exige un temps considérable.

» Notre volume s'étend de 1101 à 1190, et présente, sur cette époque, une masse de documents telle que personne, je crois avoir le droit de le dire, ne pourra, sans le consulter, s'occuper avec fruit de l'étude de l'histoire de la Belgique au xiime siècle. Je n'entrerai à cet égard dans aucun détail, persuadé que la simple inspection de mon travail vous en fera apprécier l'importance pour la connaissance des règnes des comtes de Flandre de la maison d'Alsace, des premiers ducs de Brabant, des prélats qui occupèrent dans le même temps les siéges épiscopaux de Liége, de Cambrai, de Tournai, d'Arras, etc.

» Quelques grands faits sociaux donnent au xiime siècle une physionomie nettement tranchée. Nous citerons dans le nombre : la transformation des possessions des principales familles nobles en États presque indépendants des monarchies, et qui manifestaient de plus en plus leur vitalité propre; le développement des villes et de leurs institutions; la propagation des deux grands ordres religieux, celui de Cîteaux et celui de Prémontré, qui s'élevèrent à côté de l'ordre de Saint-Benoît et se rendirent bientôt célè-

bres : le premier, par l'éloquence de ses prédicateurs; le second, par la part considérable qu'il prit, dans les campagnes surtout, à l'exercice des fonctions sacerdotales. A chaque page de notre travail on rencontre l'indication d'une convention diplomatique ou féodale, d'une institution de paix ou de commune, d'une création monastique. A travers ces actes, de nature diverse, se jettent les correspondances de quelques personnages éminents : Wibald, saint Bernard, Suger, Philippe de Harveng, etc., qui ramènent notre attention sur l'état des lettres et des arts.

» Cette période de notre histoire est pleine de gloire et d'intérêt. Si nos populations eurent alors à traverser des temps difficiles, si elles éprouvèrent des souffrances qui se révèlent par de fréquentes émigrations, elles surent manifester à un haut degré le courage et l'esprit d'initiative dont elles étaient douées. En même temps que nos ancêtres participaient dans une large mesure à toutes les grandes entreprises de l'époque, et notamment aux croisades, ils jetaient les bases de leurs institutions locales, si curieuses et si variées; ils se livraient avec succès à l'industrie et au commerce; ils commençaient à déboiser le sol, à le sillonner de canaux, à le décorer de temples splendides, de halles imposantes, où l'architecture allait revêtir des formes nouvelles. Les langues modernes arrivaient à la vie, et leur usage, devenant de plus en plus général, ne devait pas tarder à s'introduire dans les documents pour lesquels on ne s'était jusqu'alors servi que de la langue latine.

» L'étude de quelques-uns de ces grands faits devait donner matière à une introduction qui aurait servi de continuation à celle que j'ai placée en tête du premier volume de la Table; mais, entraîné loin de mes prévisions, obligé de m'arrêter à l'année 1190, tandis que j'aurais voulu at-

teindre le treizième siècle, j'ai dû réserver la majeure partie de ce travail pour le troisième volume. Je me suis donc borné, dans celui-ci, à exposer comment on retrouve des Belges dans toutes les luttes principales qui marquèrent le douzième siècle, et pourquoi l'étude des documents étrangers qui s'occupent de ce temps est pour nous d'un immense intérêt.

» Je ne puis oublier de signaler à la Commission une circonstance qui m'a permis d'augmenter considérablement le travail que je lui soumets aujourd'hui : c'est l'obligeance avec laquelle quelques savants m'ont permis d'utiliser leurs publications qui n'étaient pas ou ne sont pas encore complètement achevées. Je citerai dans le nombre deux de vos collègues, MM. Borgnet et de Smet; M. Piot, chef de section aux Archives du royaume, et M. Van Lokeren, archiviste honoraire de la ville de Gand. Je leur ai rendu, dans mon Introduction, un hommage que je me plais à renouveler ici, et auquel la Commission, je n'en doute pas, s'associera avec plaisir.

» Mon intention est de commencer immédiatement, à moins d'ordre contraire, l'impression du troisième volume.

» Je saisis cette occasion, etc.

« Alphonse Wauters. »

La Commission, ayant examiné le deuxième volume de la *Table chronologique,* décide d'exprimer à M. Wauters toute sa satisfaction du zèle, de la persévérance, du talent avec lesquels il poursuit un travail pénible et plein de difficultés, et de l'inviter à mettre sous presse le troisième volume de la *Table* aussitôt que cela lui sera possible.

MISSION LITTÉRAIRE EN ITALIE.

M. Gachard fait un rapport verbal sur la mission littéraire dont le gouvernement l'a chargé en Italie.

Il a visité, à Turin, les Archives générales du royaume, la Bibliothèque de l'université, la Bibliothèque particulière du roi; à Milan, les Archives du gouvernement, la Bibliothèque nationale de Brera, la Bibliothèque Ambroisienne; à Gênes, les Archives du gouvernement, la Bibliothèque de l'université, la Bibliothèque de la ville; à Florence, les Archives centrales d'État, la Bibliothèque nationale, la Bibliothèque Laurentienne, les Bibliothèques Riccardi et Marucelli; à Naples, les grandes Archives, les Archives de la maison de Farnèse, la Bibliothèque nationale, la Bibliothèque de l'université, la Bibliothèque Brancacciana, la Bibliothèque de l'Oratoire; à Rome, les Archives du Vatican, la Bibliothèque Vaticane, les Bibliothèques de la Minerve et du Collége romain, les Bibliothèques Alessandrina, Angelica, Aracaelitana, les Bibliothèques des princes Barberini, Chigi et Corsini; à Venise, les Archives générales et la Bibliothèque de Saint-Marc.

Indépendamment de quantité de notices, de relations, de pièces diverses, M. Gachard a recueilli, dans ces dépôts littéraires :

a. Une volumineuse collection de lettres des ambassadeurs du duc de Milan Galéas-Marie Sforza près de Charles le Téméraire et de Louis XI;

b. La correspondance de Vincenzo Quirini, qui représenta la république de Venise à la cour de l'archiduc Phi-

lippe le Beau, depuis le mois de mars 1505 jusqu'au mois d'août 1506;

c. Les lettres écrites par Philippe II à Emmanuel-Philibert, duc de Savoie (la plupart autographes), de 1551 à 1559;

d. Les lettres du cardinal de Granvelle (au nombre de plus de cent cinquante, toutes autographes) au même prince, de 1555 à 1561;

e. Le journal des campagnes d'Emmanuel-Philibert dans les Pays-Bas, écrit de sa main;

f. Les lettres et négociations du cardinal Polus, légat du pape Jules III, pour la restauration de la religion catholique en Angleterre et le rétablissement de la paix entre la France et l'Espagne, près de Charles-Quint, de Henri II et de Marie Tudor;

g. Des correspondances inédites de Charles-Quint, de Philippe II et de don Juan d'Autriche (en grande partie autographes) avec Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme;

h. De nombreuses dépêches des ambassadeurs du grand-duc de Florence Côme de Médicis et de ses successeurs, François et Ferdinand, près de Charles-Quint et de Philippe II;

i. La correspondance de Philippe II avec ses filles les infantes Isabelle et Catherine pendant son voyage en Portugal, écrite de sa main;

j. Les dépêches du cardinal d'Imola (Hieronymo Dandini), légat du pape près de Charles-Quint, dans les années 1553 et 1554;

k. Celles de l'archevêque de Consa (Hieronymo Muzzarelli), nonce près du même monarque, en 1554 et 1555;

l. Celles du commissaire général du saint-siége près l'armée catholique aux Pays-Bas, Mateucci, des années 1592 et 1593;

m. Celles de l'évêque de Tricarico (Ottavio Mirto Frangipani), nonce près de l'archiduc Albert, à Bruxelles, dans les années 1596 à 1599;

n. Celles de l'archevêque de Rhodes (Bentivoglio), de l'archevêque de Patras (Gio. Francesco des comtes Guidi del Bagno), de l'archevêque de Consa (Fabio di Lagunissa) et de l'archidiacre d'Arras (Paul Stravius), les trois premiers nonces, et le quatrième internonce près des archiducs Albert et Isabelle.

Plusieurs de ces séries de documents feront la matière de publications spéciales. Les autres trouveront place dans le rapport que M. Gachard doit adresser à M. le Ministre de l'intérieur, et qui contiendra aussi des détails historiques et statistiques sur les établissements qu'il a visités.

M. Gachard se fait un devoir d'exprimer hautement sa reconnaissance de l'accueil courtois, bienveillant, empressé, qu'il a trouvé auprès des directeurs de ces établissements, dans le royaume d'Italie et à Rome.

PUBLICATION DES CHRONIQUES ET DES CARTULAIRES.

M. le chanoine de Smet, qu'une indisposition a empêché de venir à la séance, écrit que l'impression du cartulaire de Cambron avance vers la fin, et qu'il formera un volume de près de 900 pages; il exprime le désir que la Commission charge quelqu'un de rédiger la table des ma-

tières de ce volume, ainsi qu'une table des noms des lieux avec leur dénomination actuelle.

Le secrétaire est chargé de s'enquérir de la personne à qui ce double travail pourrait être confié, et de la mettre en rapport avec M. de Smet.

— M. Petit, sous-chef de section à la Bibliothèque royale, dans une lettre adressée à la Commission, offre de se charger de la publication du cartulaire du chapitre de Nivelles qui est conservé aux Archives du royaume. « Ce » cartulaire, dit-il, se compose d'un volume de 625 feuillets » contenant 690 pièces; mais toutes celles-ci n'ont pas la » même importance : il y a un certain nombre de testa» ments et d'actes privés qu'on pourrait supprimer ou » analyser sommairement. On peut d'avance estimer que » la publication ne dépasserait pas 350 ou 400 pages, ou » environ 50 feuilles d'impression dans le format in-4°, » qui est celui des publications de la Commission. Les » documents se répartiraient chronologiquement à peu » près dans l'ordre suivant : douze pièces des IXe, X^e, et XIe » siècles; cinq du XIIe; environ cinq cents du XIIIe et une » quarantaine du XIVe; très-peu du XVe. A ce cartulaire se » rattache un registre séparé (n° 65) contenant des docu» ments spéciaux destinés à établir les droits domaniaux » des ducs de Brabant sur le quartier de Nivelles; il y a » dix-huit pièces seulement dans ce registre. On pourrait » ajouter à cette publication quelques chartes originales » non signalées dans le cartulaire, et faire rentrer même » au dépôt des archives les pièces dispersées dans des mains » particulières. »

La Commission apprécie l'intérêt que présenterait la

publication proposée par M. Petit; mais il lui est impossible, pour le moment, de songer à l'entreprendre, à cause de l'insuffisance de l'allocation dont elle dispose sur le budget.

Il sera répondu en ce sens à la lettre de M. Petit.

COMMUNICATIONS.

M. Gachard communique :

Une notice d'une collection de documents concernant le comté de Chiny, qui est conservée dans les Archives départementales, à Metz,

Et une notice d'un manuscrit de la Bibliothèque de la ville de Metz, renfermant la correspondance de Philippe II avec don Cristoval de Moura, relative à la succession et à la conquête du royaume de Portugal.

Insertion au *Bulletin*.

COMMUNICATIONS.

I.

Notice d'une Collection de documents concernant le comté de Chiny qui est conservée dans les Archives départementales de la Moselle, à Metz.

(Par M. Gachard, membre de la Commission.)

I.

On sait que, après le traité de Nimègue, Louis XIV établit à Metz une chambre dite *des réunions*.

Le conseiller au parlement de Metz Roland Ravaulx, qui avait été le promoteur de cette mesure (1), fut nommé procureur général près la nouvelle chambre. En cette qualité, il fouilla toutes les archives, séculières et ecclésiastiques, des Trois-Évêchés, de la Lorraine, du duché de Luxembourg, où il put pénétrer, et en enleva une quantité in-

---

(1) *Histoire du parlement de Metz*, par Emmanuel Michel, etc.; Paris, 1845, in-8°, p. 208.

nombrable de titres, même originaux, jugés par lui propres à servir de fondement aux prétentions qu'il se disposait à former sur des territoires appartenants à différents princes.

Lorsque, en 1686, la chambre des réunions fut supprimée, tous ces titres demeurèrent en l'hôtel du parlement, où elle avait tenu ses séances.

Il n'en existait point d'inventaire. Un arrêt du conseil chargea le sieur Honoré Caille, seigneur de Fourny, d'en rédiger un, en prenant pour modèle celui qui avait été dressé des titres de Lorraine par M. de Charuel, intendant de la généralité de Metz.

Caille termina cet ouvrage en 1698.

Son inventaire, qui est conservé dans les Archives départementales de la Moselle, forme quatre volumes (1).

Le premier a 422 feuillets et comprend les n°s 1-1380, répartis entre cinquante-huit sacs ainsi étiquetés : *Virton*, *Veldenz*, *Aspremont*, *Longwy*, *Lutzelbourg*, etc.

Le deuxième volume, qui a 570 feuillets, contient la description de quatre-vingt-deux liasses dont aucune ne porte de titre. Les pièces sont numérotées de 1381 à 4492.

Cinquante-deux liasses sont décrites dans le troisième volume, qui a 432 feuillets et comprend les n°s 4493-7212.

---

(1) Chacun des quatre volumes est intitulé : « Inventaire des titres ap-
» partenant au roi de France, concernant les anciens évêchés de Metz,
» Toul et Verdun, et autres lieux, qui avoient été remis au sieur Ravaulx,
» procureur général en la chambre de réunion ou chambre royale établie
» près le parlement de Metz. Ledit inventaire a été fait par M. Honore
» Caille, seigneur de Fourny, le 10 décembre 1698, d'après celui des
» titres de Lorraine qui a été dressé, en exécution de l'arrêt du 6 mai
» 1687, par M. de Charuel, intendant de la généralité de Metz. »

Enfin le quatrième volume a 442 feuillets et commence au n° 7215, pour finir au n° 8056. On lit en tête de ce volume : « Inventaire des titres qui ont esté répétez » aux commissaires de monsieur le duc de Lorraine, lors » de la restitution de leurs titres, et qu'ils ont laissez à » M. de Corberon, procureur général au parlement de » Metz, selon le récépissé du 15 septembre 1698, parce » qu'ilz concernoient des lieux abandonnez au roy par les » traités de 1661, 1665 et de Ryswick 1697. »

Il est à remarquer que, dans cet inventaire de TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE-DEUX pages, il y a des numéros qui comprennent jusqu'à dix, douze pièces et plus. On peut donc évaluer à NEUF MILLE environ le nombre des titres qui formaient le dépôt de la *chambre des réunions* et furent décrits par le seigneur de Fourny.

En 1738, Louis XV chargea un conseiller au parlement de Paris, le sieur Lancelot, d'aller retirer de ce dépôt un certain nombre de documents dont la liste lui fut délivrée, « pour en faire l'usage auquel il les avoit destinés. » Le procureur général près le parlement de Metz reçut des ordres en conséquence, contenus dans une lettre de cachet du roi (1).

Le sieur Lancelot s'acquitta de cette commission, et, le 17 novembre de la même année, il donna reçu des documents qu'il emportait.

Entre ces documents, qui appartenaient aux liasses 1re, 4e, 17e, 22e, 28e, 30e, 61e, 64e, 67e, 68e, 75e, 80e et 101e, décrites dans les tomes I et II de l'inventaire, étaient ceux dont nous reproduisons ici les analyses :

« Mémoire fait à Lille le 16 mars 1680, et signé *Denis*

(1) Elle était datée du 2 octobre 1738.

Godefroy. Il y est dit, entre autres, que l'empereur Maximilien, étant à Cologne en 1512, se prévalut de son autorité pour obtenir des états de l'Empire l'érection d'un 10e cercle, qu'il fit créer sous le nom de *Bourgogne;* qu'en 1522, à la diète de Nuremberg, Charles V les obligea à confirmer la protection de ce cercle, et que la transaction de 1548 fut ratifiée par les trois états du comté de Bourgogne tenus à Gray le 7 mai 1549. » (Liasse 68e, no 4.)

« Mémoire des comtés, seigneuries et villes situés entre les pays de Luxembourg, Limbourg, Juliers, Cologne et Trèves *qui ne devoient à personne, se disant de l'Empire.* » (Liasse 68e, no 7.)

« Mémoire dressé pour le sieur Ravaulx, procureur général de la chambre royale, concernant les dépendances de la réunion du comté de Chiny, et particulièrement pour l'abbaye de Stavelot. » (Liasse 68e, no 9.)

« Autre mémoire pour justifier que le roy, à cause de son comté de la Roche, est souverain voué héréditaire de Stavelot et Malmédy et comté de Loigne, et en conséquence donne des lettres patentes à celui qu'il nomme pour être son voué desdites terres et seigneuries, etc. » (Liasse 68e, no 12.)

« Une chronique manuscrite du comté de Flandre, couverte de parchemin, cotée au dos : *Description de Flandre,* et est fait mention en fin qu'elle a esté escrite et achevée, le 3 janvier 1525, par Michel Van Warighem. Et au dernier feuillet est un mémoire que le comté de Flandre n'a plus tenu de la couronne de France depuis que le roy François Ier en remit et quitta la foy et hommage par le traité de Madrid, ratifié par celui de Cambray. » (80e liasse, no 5.)

« Annales et chroniques de la ville de Liége. » (*Ibid.*)

Que sont devenus les documents retirés, en 1738, des archives de Metz, et parmi lesquels, comme on vient de le voir, il y en avait qui intéressaient l'histoire de la Belgique? Personne n'est vraisemblablement en état de le dire. En tout cas, ce ne serait qu'à Paris qu'on pourrait parvenir à le savoir.

Lorsque, après le traité des limites conclu entre l'Autriche et la France, le 16 mai 1769, des commissaires du gouvernement des Pays-Bas et du gouvernement français s'occupèrent de l'extradition réciproque des archives, en exécution de l'article 38 de ce traité, le comte de Wynants, qui représentait les Pays-Bas, se transporta à Metz, avec le sieur Pfeffel, à qui le gouvernement français avait donné ses pouvoirs. Le sieur Pfeffel retira du dépôt de la chambre royale ou *des réunions* quatre-vingt-dix-sept pièces qu'il délivra au comte de Wynants : c'étaient, pour la plupart, des copies d'actes de relief de fiefs. Elles furent déposées à Luxembourg dans les Archives du gouvernement, où elles doivent exister encore.

Pendant la révolution, et dans les premières années de ce siècle, le dépôt de titres de la chambre royale souffrit considérablement. On peut juger des soustractions et des dilapidations auxquelles il fut en proie alors par ce fait, qu'il remplit aujourd'hui une vingtaine de cartons seulement. Il se trouve aux Archives départementales de la Moselle, auxquelles il a été réuni il y a quelques années.

II.

Les Archives de la Moselle sont confiées à la garde d'un homme aussi complaisant qu'instruit, M. Ed. Sauer. Je les visitai au mois d'octobre 1866 dans le but de vérifier ce

que rapportent Nény et, d'après lui, tous nos historiens, des attributions et des actes de la chambre instituée par Louis XIV en 1679, et ce fut alors que je recueillis les renseignements qu'on vient de lire au sujet des titres rassemblés par le procureur général Ravaulx.

Je ne crus pas devoir m'en tenir là, mais je parcourus les quatre volumes de l'inventaire du sieur de Fourny, persuadé que j'y trouverais, en plus ou moins grand nombre, des pièces qui auraient de l'intérêt pour l'histoire de la Belgique. Je rencontrai, en effet, dans le premier volume, la description d'une centaine de documents concernant les comtes et le comté de Chiny sur lesquels il y a si peu de chose dans nos dépôts d'archives. Malheureusement il ne subsiste plus à Metz qu'un très-petit nombre de ces documents; mais ce n'est pas une raison pour en estimer moins les analyses qui en ont été faites il y a cent soixante-dix ans : au contraire. Je dois à l'obligeance de M. Sauer, que je prie d'en recevoir ici tous mes remercîments, une copie de ces analyses que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la Commission royale d'histoire (1).

J'indique par un astérisque (*) les titres qui furent remis à M. Pfeffel en 1769, et par deux astérisques (**) ceux qui existent aux Archives de la Moselle.

Je ne crois pas inutile de faire remarquer que, quoique le comté de Chiny ait été uni, pendant plus d'un siècle, au comté de Looz, aucun des actes dont la description suit ne figure dans le recueil publié par feu M. Wolters, sous le titre de *Codex diplomaticus Lossensis*, Gand, 1849; in-8° de IV et 452 pages.

---

(1) Je publie cette copie telle que je l'ai reçue, en avertissant qu'il s'y trouve des noms de lieux et de personnes, et d'autres mots encore, qui paraissent avoir été dénaturés dans l'inventaire existant aux Archives.

SACQ 56, COTTÉ CHINY.

PREMIÈRE LIASSE.

N° 1. — 1220. Lettres, en latin, de Hugues, seigneur de Malières, qui reconnoist estre homme lige de son cousin Henry, comte de Bar, après l'hommage de son neveu Louis, comte de Chiny, et avoir repris dudit comte de Bar dix livrées de sa propre terre, au dire d'Adam de Sathenay, chevalier; promet qu'après le décèz de M. Renaud de Douchery, son beau-père, il reprendra encore en fief dudit comte cent souldées de terre, qui sera en tout xv livrées, dont il sera son homme lige après le comte de Chiny, son neveu. Fait l'an 1220, en mars. Scellé de son seeau en cire blanche, deux barres adossez.

N° 2. — 1294. Lettres d'Henry, comte de Bar, contenant que, s'il arrive que sa chère tante, noble dame Jeanne, comtesse de Chiny, eût contravint (*sic*) forfait devant que noble homme Louis, comte de Chiny, l'eût espousée, ou durant son mariage ou après, contre la quittance qu'elle a faite audit comte, ou contre la garantie qu'elle luy a promise, avec ledit comte de Chiny, de tout ce qu'elle pouvoit prétendre et demander de la succession de ses père et mère et de celle de messires seigneurs Henry et Renaud de Bar, ses frères, sur la peine de cinq mil livres de petits tournois, ainsy qu'il est contenu èz lettres desdits comte et comtesse de Chiny passées sous leurs seeaux et de l'official de Longwy, le comte de Bar reconnoist ne pouvoir rien demander audit comte de Chiny, ses hoirs et sujets, de ladite somme de cinq mille livres de petits tournois, à moins que ledit comte ou ses hoirs ne contrevinssent ausdites lettres ou ladite comtesse son épouse, en sorte qu'il en fût troublé. Fait l'an 1294, le mardy après la Pentecoste. Scellé de son grand seau en cire verte, à cheval, qui est cassé.

N° 3. — 1343. Lettres de Marguerite de Lorraine, comtesse de Chiny, par lesquelles elle consent, sitost qu'elle aura repris la somme de XIIe escus d'or ou la valeur sur la forte maison de Peilz et villes de Peilz et Cuignies, pour laquelle elles luy sont engagées, et en doit jouir en toutes hauteurs, profits et esmoluments, que ladite forte maison et villes retournent à son cher neveu Raoul, duc de Lorraine, comme estant de son propre héritage. Fait à Yvoy, le 2 septembre 1343. Scellé d'un petit sceau en cire verte, d'un escu my-party des armes de Chiny et de Bar, au-dessus un très-petit escu des armes de Lorraine.

(**) N° 4. — 1267. Lettres de Louis, fils du comte de Loz et de Chiny, par lesquelles il quitte son seigneur et frère Thibaut, comte de Bar, de tout ce qu'il luy pourroit demander du passé, excepté que, s'il retient rien des blez et vins que ceux d'Estain luy ont prestez pour sa guerre, il sera tenu de luy rendre. Fait sous son seel, qui n'y est plus, le lendemain de la Saint-Remy, l'an 1267.

N° 5. — 1267. Lettres de Louis, fils du comte de Loz et de Chiny, qui reconnoist avoir receu de Herbert de Saint-Martin, bourgeois de Paris, la somme de XL livres tournois pour le comte de Bar, que ledit comte luy devoit au jour de Noël prochain. Fait l'an 1267, le jour de Saint-Nicolas en hiver. Scellé de son sceau, qui n'y est plus.

N° 6. — 1267. Lettres de Thibaut, comte de Bar, et de Louis, fils du comte de Loz et de Chiny, par lesquelles ils promettent rendre au sarcellier (*sic*) d'Estain quatre-vingts livres de fors qu'ils ont receu de luy, au cas qu'ils soient tenus les rendre. Fait l'an 1267, en may, lendemain de l'Ascension.

N° 7. — 1270. Lettres contenant les demandes et querelles que le comte de Bar fait par-devant le roy de France contre le comte de Luxembourg, dont messire Thierry Damelle et messire Werry de Kolry doivent informer et terminer par serment en bonne foy, sur le rapport de monsr Baudouin d'Avesnes

et Gobert, seigneur d'Aspremont : 1° que le comte de Luxembourg luy fait tort du bois de Huerande, appelé le bois de Gainville, qu'il luy retient de force; item telle part que luy, comte de Bar, et le comte de Chiny ont, en la compagnie de la ville Habay, qu'avoient les hoirs Ancel de la viez Habay; que messire Thibault de Semele, par le moyen dudit comte de Luxembourg, a dessaisy lesdits comtes de Bar et de Chiny de soixante jours de terre au ban de Habay, leur retient les biens d'un de leurs hommes de la vielle Habay qui s'estoit fortmarié, leur retenoit au ban d'Estaulles jusques à 500 jours de terre et bois et bien 60 fauchées de pré que les hoirs Jean d'Aulières leur retiennent, par la force dudit comte de Luxembourg, une disme au ban d'Aulières de plus de 30 muids de blé; que messire Thibaut de Semelle (*sic*) retient aux hommes desdits comtes de Bar et de Chiny jusques à 100 jours de terre et 40 fauchées de pré à la vieille Habay, au ban de Rure, à Accellainmont, depuis dix ans; qu'il leur retient plusieurs familles de leurs hommes et femmes au ban de Rure. Sur quoy les dessusdits Baudouin d'Avesnes, sire de Beaumont, et Gobert, sire d'Aspremont, prononcent que de toutes les plaintes qui touchent les hommes desdits comtes de Luxembourg et de Bar on en doit venir à jour et terminer par droit d'estatel (*sic*); et de celles qui concernent leurs domaines, les deux enquesteurs cy-dessus nommez en doivent informer et les terminer en bonne foy, comme bon leur semblera. Fait sous les seeaux desdits d'Avesnes et d'Aspremont l'an 1270, le mercredy devant Pasques fleury. Scellé de deux seeaux en cire blanche, le premier à cheval, armé de toutes pièces, aux armes d'un escu bandé de six pièces; le second d'un escu d'une croix plaine.

N° 8. — 1334. Lettres de Raoul, duc de Lorraine, par lesquelles, sur tous les différends qui estoient entre luy et haut homme et noble son oncle Louis, comte de Loz et de Chiny, et madame Marguerite de Lorraine, son espouse, tante dudit duc, au sujet des demandes que ledit comte de Loz et Chiny faisoit

depuis longtemps des terres, chasteaux, villes et appartenances de Charmes, Mircourt et Darney, et de deux mil livres de terre à tournois à prendre par an sur les salines de Rosières, lesquelles choses avoient esté données en mariage à ladite comtesse Marguerite, en la mariant à mons[r] Guy de Flandre, par le duc Thiébaut de Lorraine, son père, dont elle avoit lettres bien scellées, et en demandoit 24 années d'arrérages et plus, et le duc de sa part leur demandoit les fruits et levées qu'ils avoient fait de la terre de Fleurines et de ses appartenances, de toutes lesquelles demandes réciproques ils ont appointé et convenu pour eux, leurs hoirs et successeurs, c'est à sçavoir que, pour toutes les demandes que faisoient lesdits comte et comtesse de Chiny, soit pour cause de partage de père et de mère, excepté de celle de Mathieu de Lorraine, oncle dudit duc, que messire Hue de Lorraine, autre oncle dudit duc, tient en Flandres, ils ont nommé deux chevaliers qui en doivent accorder, sçavoir messire Gérard de Haraucourt, chevalier, sire de Loupy, pour le duc, et messire Willaume de Pyourges (ou Bierges), chevalier, pour ledit comte; et s'ils ne se pouvoient accorder, ce présent traité ne laisseroit pas d'estre gardé en ses autres points. Et ledit duc, après avoir, en bonne et meure délibération de conseil, donné et assigné auxdits comte et comtesse mil cinq cens livrées de terre à petits tournois, le gros pour 14 deniers, à prendre sur toutes les villes et chastellenies, villes et forteresses de Charmes, de Dompaire, IX[c]LX livrées de terre en touttes seigneuries, bans, justices, hauteurs, cens et rentes, fiefs et arrière-fiefs, gardes, charrois et chevauchées et autres redevances, en la forme et manière que ledit seigneur duc les possédoit, et III[c]XL livrées de rente à prendre sur touttes les revenues, rentes et issues de la ville de Murecourt, et deux cens livrées de terre qu'il prenoit par an en la ville de Port, payables à deux termes, pour du tout jouir par ledit comte de Loz et Chiny, la vie durant de ladite dame Marguerite, et qui reviendront, après le décèz de ladite dame,

audit duc sans empeschement, et pour les tenir en fief et hommage dudit duc, lesdites forteresses de Charmes et de Dompaire aydables et rendables au duc à ses besoings contre tous. Est encore accordé que lesdits comte et comtesse tiendront à survivance, l'un de l'autre seulement, les chasteaux de Fleurines et de Peys et leurs appartenances, comme ils faisoient au jour du présent traité, en donnant asseurance qu'après leur décèz lesdites terres retourneront franchement audit duc comme son propre héritage, ce qui se doit faire du consentement de l'évesque de Liége, de son chapitre et de ses hommes, sans que lesdits comte et comtesse puissent vendre, aliéner ou mettre hors de leurs mains lesdites terres, à la réserve de II^c livrées de terre dont elle pourra disposer comme il a été cy-devant convenu. Est encore convenu que le chasteau et ville de Gemunde (1) avec les dépendances, dont lesdits comte et comtesse jouissoient pour cause de don de mariage, doit revenir et eschoir dès maintenant audit duc et à ses hoirs, et en doit estre mis en possession et saisine. Et pour toutes les autres demandes et arrérages que lesdits comte et comtesse demandoient, en a esté accordé à la somme de huit mil livres de petits tournois, un gros tournois pour XIIII deniers, payables à deux termes, dont le duc a donné bonne asseurance. Est convenu que touttes les lettres que lesdits comte et comtesse ont, faisant mention des terres de Charmes, Mircourt, Darney et des II^m livres sur les salines de Rosières, et toutes confirmations de seigneurs, doivent estre rendues au duc, et toutes celles concernant les terres de Fleurines et de Peys, pour estre rendues en leur temps. Promet le duc qu'avenant le décèz du comte avant ladite comtesse, il l'aydera de tout son pouvoir à garder son héritage. Toutles lesquelles convenances ledit seigneur duc promet garder et observer. Fait sous son grand sceau l'an 1334, le jeudy après l'apparition Nostre-Seigneur.

---

(1) En français : Sarreguemines.

Scellé de son grand sceau en cire verte à cheval, l'espée haute, armé de touttes pièces aux armes de Lorraine.

N° 9. — 1351. Copie, en parchemin, sous le scel de l'official de la cour de Metz, passé par-devant .... et Dieul de Horg, l'an 1352, le dimanche 10 juin, des lettres de Yolande de Flandre, comtesse de Bar, et d'Edouard, comte de Bar, son fils, par lesquelles ils font alliance avec Adémar, évesque de Metz, et avec le maistre eschevin, les treize, les comtes jurez, les parages et toutte la communauté de la cité de Metz, c'est à sçavoir que, comme lesdits évesque et cité de Metz eussent fait une commune paix avec madame Marie de Blois, duchesse de Lorraine, par laquelle les personnes establies pour la maintenir avoient pouvoir d'y recevoir ceux qui y voudroient entrer pendant certain temps, lequel passé, nul n'y pouvoit plus estre receu, si ce n'estoit du commun consentement des chefs, et d'autant que dans ledit temps ladite comtesse ne la peut jurer, et depuis y ait esté receue, et que par l'un des articles il est porté qu'ils seront tenus de le secourir quand ils en seront requis, et ait esté requis et ceux de Metz de les ayder contre Walerant, comte de Deux-Ponts, et plusieurs autres ses alliez qui contrevinrent contre ladite paix et contre la duchesse de Lorraine qui est de leur confort, elle déclare qu'elle se fait chef avec ledit évesque et ville de Metz contre ledit comte de Deux-Ponts et la duchesse de Lorraine, promettant de garder et maintenir ladite commune paix de point en point, selon les articles qui y sont contenus; et réciproquement l'evesque et ceux de la ville de Metz s'obligent de s'ayder quand ils en seront requis. Fait l'an 1351, le lundy, .. jour du mois de may. L'original des lettres cy-dessus est dans un sacq cotté *Metz IIII*, n° 2.

N° 10. — 1483. Lettres de Maximilian, duc d'Autriche, de Bourgogne, etc., contenant que, comme naguères par les gens et députez, tant en son nom que comme ayant le bail et gouvernement de son fils Philippes, de ses pays, terres et seigneuries, d'une part, et les gens et députez du duc de Lor-

raine, assemblez au lieu de Sirckes, pour traiter aucuns moyens par lesquels leurs pays de Luxembourg et comté de Chiny et tous les estats et sujets d'iceux puissent vivre doresnavant en bonne paix et union avec les pays de Lorraine, Bar, marquisat du Pont et comté de Vaudemont, comme pays voisins et contigus, hanter et converser ensemble, ayent esté avisez et conclus certains points et articles, sçavoir que lesdits estats, tant gens d'Église, nobles, bourgeois, sujets, manans et habitans, de part et d'autre, sous le bon plaisir desdits princes, pour quelque cause, couleur et occasion que ce soit ou puisse estre, ne feront et n'entreprendront aucune guerre, inimitiez ou œuvre de fait les uns contre les autres, ny serviront en guerre ny autrement aucuns autres desdits pays ny estrangers, quels qu'ils soient, voulans entreprendre contre ledit pays; 2° que dans les bonnes villes, chasteaux, places desdits pays ne seront receus, receptez, soustenus, alimentez ny favorisez ceux qui à l'avenir voudroient faire guerre et dommage audit pays, ny donné sauf-conduit ou passage à quelque force qu'ils vinssent, mais seront tenus les détourner de toute leur puissance, et si aucuns desdits ennemis estoient pris, ils ne seroient relâchez sans le consentement des pays contre lesquels ils seroient venus, et ne pouront faire paix l'un sans l'autre que doresnavant tous les estats, prélats, gens d'Église, nobles, bourgeois, etc.. desdits pays pouront converser, communiquer et commercer les uns avec les autres librement, par eau et par terre, quand bon leur semblera, en payant les droits et passages anciens et accoustumez; 3° que toutes les complaintes, querelles et actions qui surviendront entre particuliers, seront poursuivies par-devant les juges ordinaires des seigneurs des lieux, et si les juges estoient suspects et la justice différée, on se pourvoira par-devers les conservateurs à ce députez par le pays, sçavoir sept personnages notables, dont y aura pour le pays de Luxembourg : messire Claude de Neufchastel, seigneur du Fay et de Grancey, gouverneur, messire Bernard d'Orley, justicier des nobles, et messire Guillaume de Raville, mareschal du duché de

Luxembourg, à rechange, et quatre pour le pays de Lorraine, Barrois, Pont-à-Mousson et comté de Vaudemont, sçavoir : pour la Lorraine, le comte Philippe de Linanges, bailly d'Allemagne, et messire Jean Wisse Gerbeviller, chevalier, bailly de Nancy, et pour le Barrois, messire Simon des Hermoises, bailly de Saint-Mihel, et François d'Orne, seigneur de Brome, tous à rechange, qui s'assembleront, si la plainte vient de Luxembourg et Chiny, à Sierck ou à Longwy, et si elle vient du costé de Lorraine, etc., à Thionville ou à Arlon ; lesquels conservateurs feront serment de bien et fidèlement juger et terminer en leurs consciences, dans quatre mois, tous les différends qui viendront par-devant eux ; 4° que par ces présentes intelligences ne seront en aucune chose empêchez ny enfrains les anciens droits, coustumes et libertez des pays, mais s'observeront comme par le passé : tous lesquels poins se devront inviolablement garder pendant six années consécutives, sans y contrevenir, en réservant et exceptant, de la part de Luxembourg et Chiny, le pape, l'empereur, les roys de France, d'Angleterre, les ducs de Bretagne et Sigismond d'Autriche, le comte palatin du Rhin, le marquis de Brandebourg, les archevêques de Cologne, de Mayence et de Trèves, les évesques de Metz et d'Utrecht et tous les autres alliez du duc d'Autriche qui ont contraité avec luy avant la datte des présentes, et pour lesdits pays de Lorraine, le pape, l'empereur, le roy de France et tous les alliez du duc qui ont contracté avant ledit traité les vielles et nouvelles alliances des hautes Allemagnes. De tous lesquels poins le duc d'Autriche en désirant l'entretennement, et affin que ses pays et sujets puissent vivre doresnavant en bonne amitié, union, intelligence et tranquillité avec ceux de Lorraine, converser, communiquer et marchander ensemble, il les agrée, consent, ratifie, confirme et approuve, promettant, en parolle de prince, les faire garder et entretenir par tous ses officiers et sujets. Donné à Louvain, le premier may 1485. Signé sur le reply : Pour mons^r le duc, Rutter. Scellé en cire

vermeille de son sceau de ses armes. Supports deux griffons, une couronne à pointe sur un bonnet.

(*) N° 11. — 1410. Lettres d'Édouard, fils aisné de Bar, marquis du Pont, seigneur de Dun, et de Guillaume Hase de Waldeck, chevalier, gouverneur des duché de Luxembourg et comté de Chiny pour le roy des Romains et de Bohême, contenant que, comme plusieurs débas, guerres et discordes soient meus entre les pays de Luxembourg et de Chiny et ceux du duché de Bar, à l'occasion desquels plusieurs maux et dommages s'en sont ensuivis, pour lesquels appaiser plusieurs journées ayent esté prises entre les gens et officiers desdits pays, et cependant ait esté accordé une trève du jour desdites lettres jusques à la Pentecoste inclus 1413, ledit marquis, au nom du duc de Bar, son père, de Jean de Bar, son frère, et pour tout le pays dont il se fait fort, d'une part, et ledit de Valdeck, gouverneur desdits pays de Luxembourg et Chiny, se faisant fort aussy pour lesdits pays, sont convenus, pour la deffense, tranquilité et repos de leurs pays, par l'avis, conseil et délibération de plusieurs chevaliers, escuyers et autres conseillers desdits pays, de bonne foy et sans fraude, d'une bonne amitié, confédération et alliance pendant ledit temps, en la manière suivante : 1° que, dans l'estendue de leurs pays, ils feront garder de tout leur pouvoir de toutes oppressions, griefs, dommages et injures, toutes églises, prestres, clers, marchands, pellerins et toutes autres personnes allans et venans par le pays; feront cesser toutes guerres et voyes de fait, sans y souffrir incendies, pilleries et vols, et tous chemins seront libres et ouvers à tous allans et venans, de quelque estat ou condition qu'ils soient, en payant les droits et tributs ordinaires, et sans qu'aucun soit empesché en corps ou en biens. 2° Que s'il arrive aucun dommage ou pillerie à aucuns desdits pays, le seigneur où le dommage aura esté commis sera tenu de contraindre le malfaicteur à rendre, restituer et restablir ce qui aura esté pris. 3° Que si le seigneur sous lequel

demeureroit le malfaicteur estoit négligent de faire justice, il sera tenu de faire en son nom lesdites restitutions, et l'autre seigneur l'y pourra contraindre. 4° Si les malfaicteurs [sont] si puissans que le seigneur sous lequel ils demeureroient ne les peut justicier ny mettre à la raison, l'autre seigneur son allié sera tenu luy donner confort et ayde, quand il en sera requis, en sorte que celuy qui requerra ayde et secours sera tenu de mettre autant de gens d'armes à ses frais et dépens comme l'autre seigneur qui en sera requis, lesquels gens d'armes seront fournis de fourrages et de vivres. 5° Si, en faisant lesdites contraintes, aucunes forteresses mouvans de fiefs estoient prises, celuy au pays duquel elles seroient prises les auroit et les pourroit tenir à son profit, en payant à l'autre seigneur son allié douze cents florins ou autre monnoye à l'avenant, ou bien il la pourra abattre, comme il luy plaira, et tiendra aussy toutte la terre de celuy à qui seroit la forteresse, en rendant x livres pour le cent, moyennant quoy il sera tenu de faire la restitution à ceux qui auront esté dommagez, à proportion des biens; et néantmoins contre lesdits malfaicteurs sera procédé à ban et leurs biens confisquez, qui ne pourront estre rendus sans le consentement de l'autre allié; les prisónniers seront communs, mais si le seigneur sous lequel seroit la forteresse faisoit seul l'expédition, en ce cas tout seroit à lui. 6° Que pareille chose sera faite des forteresses qui nè sont tenues de fiefs, si le seigneur sous lequel elles seront les veut retenir, et s'il ne le veut, il en sera à l'ordonnance des commis. 7° Si aucune des forteresses sujettes à aucun desdits seigneurs estoit prise, elle seroit, avec tous les prisonniers, commune auxdits seigneurs, et s'il la falloit garder, elle le seroit à leurs frais communs, ou elle seroit abattue. 8° Si, pour exécuter telles contraintes, il convient faire siége et estre aux champs, chacun sera tenu d'en faire son devoir, et l'on pourra prendre vivres sur les bonnes villes à pris raisonnable. 9° Si les contraintes commencées n'estoient achevées dans le temps desdites trèves, les deux

seigneurs demeureront ensemble à la mettre à exécution, sans la délaisser. 10° En ces présentes alliances seront comprises les quatre forteresses que tient messire Hue d'Autel, sçavoir : Yvoy, Montmédy, Orchimont et Damvilliers, en tant que peut toucher le duché de Luxembourg et comté de Chiny, sauf le droit de mons^{r} d'Orléans. 11° Un chacun d'eux sera tenu de faire venir à jour et à droit, par-devant les commis où l'autre partie le requerrera, pour répondre à toutes demandes et entreprises faites tant du passé que durant lesdites trèves, lesquels commis de la part dudit marquis sont nommez messire Philibert, seigneur de Baffroimont, messire Richard des Armoires et messire Jean d'Orne, et de la part dudit Willaume Haze, au nom que dessus, messire Hue, seigneur d'Autel et d'Estrepigny, messire Jean de Soulneure, chevalier, et messire Richer de Lus, prévost de Marville et de Saint-Marc, à rechange, lesquels sont eslus sur le fait et gouvernement desdites alliances et sont à ce commis; leur est donné plain pouvoir, moyennant qu'ils seront tenus de jurer que, durant ledit temps des alliances, qu'au mieux qu'ils pourront, sans faveur, entreport ou haine, ils connoistront, ordonneront et détermineront de toutes les doutes, demandes et questions, débas, voyes de fait qui arriveront pendant lesdites alliances, qui leur seront proposez, excepté de cas qui concerne et regarde réalité et héritages, dont la connoissance demeurera aux juges des lieux ausquels elle appartient, voulant et ordonnant que tout ce qui sera appointé par lesdits commis soit ferme et estable à tousjours, sans préjudice toutefois des droits, seigneuries, hauteurs et prérogatives des seigneurs desdits pays. 12° Lesdits commis seront tenus de tenir leurs jours de six en six semaines à Marville, qu'ils pourront prolonger si le cas y eschet, et tout ce qui aura esté par eux ordonné doit estre exécuté dans les six semaines suivantes: à quoy le seigneur sous lequel ladite exécution devra estre faite tiendra la main. 13° Si, pendant lesdites alliances, aucun des hommes desdits seigneurs est arresté en l'autre pays pour

crime, le seigneur et ses officiers en la juridiction desquels il sera pris en fera justice, sans qu'on soit tenu le renvoyer pardevant les commis ou autres juges. 14° Si quelqu'un des hommes et sujets desdits seigneurs veut faire demande pardevant les dits commis ou s'y deffendre, et qu'il appréhende d'y estre arresté, on luy donnera sauf-conduit de quinze jours. 15° Est à sçavoir que les présentes alliances ne s'entendent que des sujets desdits deux pays, et pour le fait des guerres entreprises ou qui seroient faites durant lesdites alliances. Touttes lesquelles alliances les dessusdits ont jurées, et pour plus grande seureté, ledit marquis y a fait mettre avec son sceau ceux des villes de Sathenay, Saint-Mihel, Briey et Longwy, et ledit Guillaume Haze avec le sien ceux de messire Hue, seigneur d'Autel et d'Estrepigny, et des villes de Luxembourg, d'Arlon, de Thionville et d'Yvoix. Fait à Marville l'an 1410, le 21 mars. Scellé de XI sceaux : le 1er, en cire vermeille, des armes dudit marquis; les autres, en cire verte; celuy de Willaume Haze est à moitié cassé et ne se peut distinguer; le 3e de Hue d'Autel, une croix cantonnée de 20 billettes; le 4e, de la ville de Saint-Mihel, un saint assis tenant un livre sur son estomach, d'une main, et l'autre étendue, le sceau semé de croisette et de Bar; le 5e, de Sathenay, un saint assis les deux mains estendues, l'une en haut, l'autre en bas, le sceau semé comme le précédent; le 6e, de Briey, un saint assis; le 7e, de Longwy, un homme à cheval, contourné, armé de touttes pièces; le 8e, de la ville de Luxembourg, qui est cassé: le 9e, de la ville d'Arlon, un grand chasteau crénelé à deux portails, l'un sur l'autre, deux tours aux costez, un gros donjon au milieu, crénelé, surmonté d'une autre tour crénelée; le 10e, de Thionville, un chasteau à trois tours crénelées, celle du milieu plus haute et plus grosse que les autres; le 11e, un escu escartelé au 1er et 4e, un lyon à la queue fourcheue, le 2e et 3e un lyon.

(*) N° 12. — Une copie, en papier, non signée, des alliances cy-dessus.

N° 13. — 1270. Lettres de Louis, comte de Chiny, par lesquelles il reconnoist tenir de noble [homme] mons[r] Thibault, comte de Bar, en fief et hommage lige, Chiney, Pyns, Yson, Jamongnes, Rampoutel, les Burles, Walansart, Lefang, Termes, Proncy, Frasnoy, Estaulles, Montbranson, Neufchastel, Burcenon, Fraitis, Villers-sur-Semoy, Houdemont, Habay-la-Vielle et tout ce qu'il a à Rure, et au ban le fief de Vaux ce que messire Aubert et son neveu tiennent de luy, Sainte-Marie, Syvrey, Nantiermont, Laudin et tout ce qu'il a au ban d'Estaulles, les hautes forests et les bois outre la rivière de Semoy, excepté ce qui est du ban de Locignot, qui est mouvant de l'évesque de Verdun, et en tenir le Neufchastel et Malières avec les chastellenies Montmédy et Mesons, et ce que le seigneur de Malières tient de luy, et tenir Fraisnoy devant Montmédy, Yrée-la-Prée, Vigneul, le bois de Heis, Tonnelle, Bainnon, Tonne et ce que le comte de Methel y demande; tenir encore Anjou, le grand et petit Verneuil, et ce qu'on tient de luy à Turgney; tenir encore Mogre, Hariesart, Mortinsart, Moyens, les Gardes d'Orvaux et les granges qui dépendent de ces chastellenies; item tout le ban de Chamongnes entièrement, les forests d'Orvaux et les dépendances qui sont dudit ban; et en accroissement des fiefs dessusdits, ledit comte reprend encore dudit comte de Bar en fief et hommage lige Soumetone, Tormelalon, Saint-Brois, Bièvre la grande et la petite, reconnoissant de toutes ces choses en estre homme lige devant tous dudit comte et que Chigneys luy est rendable. Fait l'an 1270, le jeudy devant Pasques fleurie en avril. Scellé d'un seeau enfermé en de la filace, qui est tout cassé.

N° 14. — Mémoire, en papier, non signé, pour contredire les tiltres produits par les députés du roy pour le comté de Chiny.

N° 15. — 1601, 1300. Lettres d'Albert et Isabel-Claire-Eugénie, infante d'Espagne, archiducs d'Autriche, seigneur et dame des Pays-Bas, par lesquelles, ayant receu l'humble supplication et requeste de la communauté du village d'Ethe en la prévosté de Virton, contenant que leurs prédécesseurs, comtes de Chiny, avec les seigneurs fonciers dudit lieu, leur ayent accordé chartes et priviléges à la loy de Beaumont, suivant la copie ancienne qu'ils ont produite, et de laquelle loy et franchises ils ont toujours depuis joüy et usé et n'y ont jamais esté troublez, néanmoins, pour leur plus grande asseurance à l'avenir, ils les avoient supplié de les vouloir confirmer et ratifier; la teneur desquelles lettres sont cy-insérées, en date de l'an 1300, le mardy devant Pasques fleury, accordées par Arnoul, comte de Loz et de Chiny, et par Guillaume et Jean, enfans de Willemet de Lus, escuyers. Lesquelles lettres de franchises et priviléges lesdits archiducs confirment et ratifient en la ville de Bruxelles, le 10° avril 1601. Signé sur le reply : Par les archiducs en leur conseil, Letebert (?). Scellé de leur grand sceau en cire vermeille. A laquelle est jointe copie, en papier, desdites lettres, non signée.

N° 16. — 1489, 1300. Lettres de René, duc de Lorraine, fort corrompues et pourries, par lesquelles, sur la requeste des manans et habitans de la communauté d'Ethe pour avoir confirmation de leurs chartes et priviléges à eux accordées par Arnoul, comte de Loz et de Chiny, et Guillaume et Jean, enfans de feu Willemet de Lus, en datte du mardy devant Pasques fleury 1300, insérées ausdites lettres, ledit duc les ratifie et approuve en sa ville de Nancy, le 18e jour de décembre, l'an 1489. Signé René. Le sceau n'y est plus.

SECONDE LIASSE.

N° 1. — 1357. Lettres, en latin, de l'empereur Charles IV, par lesquelles il confirme le traité fait autrefois entre le roy de Bohême, comte de Luxembourg, son père, et Henry, comte

de Bar, par lequel ledit comte de Bar, en reconnoissance de la garde de la ville de Verdun que le roy de Bohême lui avoit accordé, il avoit cédé et transporté audit roy de Bohême la moitié de l'hommage du comté de Chiny et la moitié des gardes de Xivery sur Meuze et de Haudainville avec plusieurs autres choses, voulant et déclarant expressément que, quand il luy plaira, ou à ses successeurs empereurs, retirer ladite garde de Verdun, auquel elle appartient comme estant de l'Empire, il le puisse faire des mains de Robert, marquis du Pont, comte de Bar, son cousin, et de ses successeurs, qui pourront lors rentrer dans les choses cédées de Chiny, Xivery et Haudelainville : deffendant expressément, sous peine de cinquante marcs d'argent, de contrevenir à ces présentes, données à Metz le 2 des nones de janvier, 4 dudit mois, de l'an 1357. Signé, sur le reply, par mons[r] le chancellier Nicolay de Chreinser (?). Scellé en cire blanche d'un sceau qui est cassé au revers, un aigle en cire vermeille esployé, à une seule teste. *Nota* que l'empereur ne donne que la qualité de comte de Bar à Robert, quoyque dès lors il fût duc.

(*) N° 2. — 1483. Copie, en papier, non signée, des lettres de Maximilien, duc d'Autriche, des alliances d'entre les pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny, d'une part, avec les duchez de Lorraine et de Barrois, marquisat du Pont et comté de Vaudemont, d'autre part, de l'an 1483, dont l'original est dans la liasse précédente au n° 10.

N° 3. — 1313. Copie, en parchemin, donnée sous le seel du doyen et chapitre de Notre-Dame d'Yvoy, le dimanche de Quasimodo, 7 avril 1336, des lettres de Louis de Loz, comte de Chiny, contenant que, comme au traité de son mariage avec noble dame Marguerite de Lorraine, dame de Montaigle, il ait promis luy asseoir, d'un commun consentement et de ses amis, la somme de IIII[m] livres de petits tournois, à prendre en son comté de Chiny, suivant la coustume du pays et du comté, au dire de deux prudhommes esleus de part et d'autre, et parti-

culièrement èz villes d'Yvoy et de Chiny, chasteaux et chastellenies en dépendantes, les forteresses et donjon d'Yvoy sans prix, suivant les lettres qui en ont esté faites, scellées de son sceau et de ceux de mons^r Gaucher de Chastillon, comte de Porcien, connestable de France, mons^r Louis de Loz, seigneur de Chauvencey et de Sorey, et mons^r Jacques de Tongres, seigneur de Leutes, en accomplissant lesquelles et en deschargeant les plèges qu'il en a donnez, par grande délibération de conseil de ses hommes, amis et prudhommes, il assiet lesdites IIII^m livres à ladite dame, sa compagne, à prendre, après son décèz, ès chasteaux et chastellenies d'Yvoy et de Chiny, appartenances et dépendances, sans charge de debte, excepté le chasteau et chastellenie de Montmédy et autres forteresses dudit comté de Chiny, qui n'entreront en ladite assiette : voulant qu'au cas qu'il y ait empeschement en la jouissance dudit douaire par aucuns de ses hoirs ou autres, ils fussent condamnez en la somme de vingt mil livres, dont les deux parts appartiendront à ladite dame son espouse, et l'autre tiers aux seigneurs de qui meuvent les terres, pour contraindre ceux qui y formeroient empeschement, ladite assise demeurant en sa force et vertu; priant et requérant son très-cher et amé seigneur Edouard, comte de Bar, duquel il tient la plus grande partie desdites terres, qu'il veulle consentir et confirmer ladite assiette et y veulle mettre son sceau. Fait l'an 1313, le jeudy après la Décollation de Saint-Jean-Baptiste en aoust. Ensuite duquel acte est la confirmation du comte de Bar, comme seigneur souverain desdites terres en partie, desdit jour et an. Ladite copie scellée en cire verte, une vierge assise sur un banc, tenant de la droite un rameau de lys à trois branches, et de l'autre son fils sur ses genoux.

N° 4. — 1342. Lettres de Jean, roi de Bohème, comte de Luxembourg, et d'Henry, comte de Bar, par lesquelles, pour nourrir paix et accorder entre eux et accroistre amour à perpétuité, par bon avis et meure délibération, ils se quittent tous

débas, querelles et questions et tout ce qu'ils pouvoient se demander l'un à l'autre, soit pour fait de guerre ou autrement, tant de meubles comme d'ostages, se promettant l'un et l'autre de n'en jamais faire aucune poursuite : se réservant ledit roy de Bohême les fiefs que ledit comte de Bar tient de luy et l'accompagnement (*sic*) fait contre eux de ce qu'ils ont à Verdun et au fief de Chiny, suivant les lettres faites sur ce; n'estant pas leur intention que, si aucuns différends ou questions soient entre aucuns de leurs sujets, qu'ils soient compris en cette présente décharge et quittance. Fait sous leurs sceaux à Verdun, le 10 mars 1342. Scellé de deux grands sceaux, le premier en cire blanche, un homme à cheval, armé de touttes pièces, l'espée haute, l'escu aux armes de Luxembourg, escartelé de Luxembourg ancien, au revers un aigle esployé à une teste, ayant sur son estomach ledit escusson; le deuxième, en cire verte, du comte de Bar, qui n'y est plus.

N° 5. — 1262. Lettres de Jean, seigneur de la Tour en Ardenne, par lesquelles il déclare avoir mis en gage entre les mains de Thibaut, comte de Bar, la Tour et le fief qu'il tenoit de luy, pour en disposer en conséquence du cautionnement qu'il a fait pour Philippes, évesque de Metz, sauf le droit que Aubertin, prévost de Stenay, y a, promettant le faire valoir XL livres par an au-delà de l'engagement dudit Aubertin. Fait l'an 1262, la vigille Saint-Laurens en aoust. Scellé en cire blanche: un escu à trois tours crénelées.

N° 6. — 1268. Lettres de Ferry, duc de Lorraine, par lesquelles il reconnoist estre tenu payer à noble homme son cher oncle Henry, comte de Luxembourg, ou à ses hoirs, la somme de VIII^m livres tournois en bonne monnoye, dans le jour de Saint-Remy ou de Saint-Martin suivant, et à faute de payement dans ledit temps, il consent que messire Philippes, sire de Florhanges, et messire Werry de Hary rendent, de son consentement, le chasteau et la terre de Monteler et ses appartenances audit comte de Luxembourg, à la comtesse sa femme et à ses

hoirs; et au cas qu'il manquast de faire ledit payement, ou en partie, il veut que luy et ses hoirs ne puissent jamais rien demander audit chasteau et appartenances. Lequel payement se doit faire au chasteau de Thionville, appartenant audit de Luxembourg; et faisant ledit payement dans le temps porté, lesdits de Florhanges et Hary luy doivent remettre ou à ses hoirs ladite place et ses appartenances, et le comte ny ses hoirs n'y peuvent jamais rien acquérir, ny dans la part de madame Isabeau de Monteler, ny des hoirs de feu mons^r Hugon; déclarant aussy avoir quitté, pour luy et ses hoirs, au profit dudit comte son oncle, le fief et appartenances de Rochiermont et tout ce qu'il y avoit et povoit avoir acquis de la dame de Monteler, lequel fief est mouvant du comté de Luxembourg; voulant encore que, si luy ou ses hoirs acquièrent la partie de Monteler que tient la dame de Monteler, que de tous les fiefs mouvans de sondit oncle il en doit rendre autant en eschange au-delà de la Mozelle en lieux convenables et suffisans, dans l'année au plus tard de l'acquest qu'il feroit. Fait l'an 1268, le vendredy après la mi-caresme. Scellé de son grand sceau et de celuy du comte de Julliers, le premier, en cire blanche, à cheval, contourné, armé de touttes pièces, la lance haute avec son guidon passant au-dessus de la teste de l'homme, l'escu et les caparaçons aux armes de Lorraine : au revers un moyen escu, un homme à cheval, l'espée haute, aux armes de Lorraine; le deuxième sceau, aussy un homme à cheval, armé, à moitié cassé : au revers un escu à un lyon.

N° 7. — 1300. Lettres d'Arnoul, comte de Loz et de Chiny, et de Guillaume et Jean, enfans de feu Villemet de Desus, par lesquelles ils mettent et jurent leur ville d'Ethe et tous les bourgeois qui y sont et viendront, et tout le ban, à la loy et franchise de Beaumont, sauf le droit de l'église, de leurs francs-hommes et ce qu'ils y retiennent, sçavoir : ledit comte vi^xx jours de terre pour un gagnage, dont il en a pris 40 au ban d'Ethe et 80 au ban de Hamaweys, et lesdits Guillemet et Jean

y retiennent 60 jours de terre pour un gagnage audit ban d'Ethe, y retiennent le siége d'une maison en la courtière dessous Ethe; les habitans dudit Ethe prendront loy et conseil à Montmédy, comme les autres neufvilles de la comté de Chiny, et chaque bourgeois payera aux seigneurs du lieu deux poulles par an pour les aisances des bois, le cours et le patturage de leurs bestes qu'ils leur ont octroyé dans leurs bois, comme aux autres neufvilles de la prévosté de Virton; lesdits seigneurs retiennent leurs ostes et chevauchées, quand ils en auront besoing, en leur faisant sçavoir; leur donne pour leur aisance son bois de Spurton suivant les limites déclarez èsdites chartes; et s'il arrive que lesdits seigneurs facent neufville à Homaweys ou au ban, ceux de ladite ville auront leurs aisances aux bois d'Ethe, et les bourgeois d'Ethe aux bois de Homaweys, et lesdits bourgeois d'Ethe ne pourront aller demeurer ny à Muscey-la-Ville, ny à Bellers, ny à Goumerey, ny à la Tour, et s'ils y alloient, ce qu'ils auroient d'héritage à Ethe appartiendroit au maire et eschevin, pour donner à ceux qui y demeureroient; nul ne pourra jouir de ladite franchise ny d'héritage, s'il n'est bourgeois et n'acquitte ce que doit l'héritage; le terrage se prendra aux champs comme des autres neufvilles; s'il arrive qu'aucuns desdits bourgeois courent hors des bans à cry ou à hahay pour recouvrir ce qu'on luy auroit pris, le seigneur ne doit l'empescher; les mesures de vin, de miel et de tout ce qu'on tire à broche, les aulnes, les poids, les balances seront comme celles de Beaumont; les mesures de sel, de bled et de touttes semences seront comme celles de Virton; on moudra au moulin au 24e, et on cuira au four comme la loy de Beaumont le porte; tous les bons poins et bonnes coustumes que les maire, eschevins et prudhommes de ladite ville y pouront establir et aux bans, pour l'augmenter et accroistre, ils le pouront faire sans . . . (1), les droitures des

(1) Ce blanc existe dans l'inventaire.

seigneurs gardées. Toutte laquelle loy et franchises lesdits seigneurs jurent sur les évangilles; et d'autant que lesdits Guillaume et Jean n'ont point de sceau, ils ont prié dom Jean, abbé de Chastillon, de mettre le sien avec celuy du comte. Fait l'an 1300, le mardy avant Pasques fleury, en mars. Scellé de deux sceaux, le premier en cire blanche, un homme à cheval, armé de touttes pièces, l'espée haute, l'escu et le caparaçon aux armes de Loz et de Chiny my-parties; le deuxième sceau de l'abbé n'y est pas. Avec lesdites lettres y est jointe une copie, en papier, non signée.

N° 8. — 1342. Vidimus, passé sous le seel du duché de Bar, signé *Noël* et *Broutel*, le 16 janvier 1407, des lettres de Jean, roy de Bohême, et Henry, comte de Bar, de l'an 1342, rapportées cy-dessus n° 4.

(**) N° 9. — Une feuille de papier, non signée, pour montrer que la connoissance et judicature des différends meus pour et à cause des fiefs dépendans de la comté de Chiny, comme des chasteaux de Chiny, de Montmédy et d'Estaules, appartient aux prévosts et hommes desdits chasteaux, et non aux justiciers et nobles du duché de Luxembourg. Non dattée.

N° 10. — 1336. Copie, passée sous le seel du doyen et chapitre de l'église de Notre-Dame d'Yvoy, le lundy, jour de l'Anonciation Nostre-Seigneur, l'an 1336, des lettres de Thierry, sire de Heynsberg et de Blankebergh, chevalier, contenant que s'estant meu naguères question et débat entre luy, comme successeur des comtez de Loz et de Chiny, par le trespas de feu noble et puissant prince son cher et amé oncle mons^r Louis, jadis comte desdits comtez, d'une part, et madame Marguerite de Lorraine, comtesse desdits comtez, femme et espouse dudit Louis, à l'occasion des IIII^m livrées de terre dont elle avoit esté douée et de tout ce qu'elle pouvoit demander de la succession de sondit mary, ils s'en sont accordez ensemble par le conseil de plusieurs de leurs amis, et reconnoist luy avoir assis et assigné ligement et franchement, à sa vie seulement, les pré-

vostez, chastellenies, villes, seigneuries, justices hautes et basses, fiefs, hommages, rentes, profits, revenus, collations et bénéfices et offices ecclésiastiques, gardes d'églises et tous autres émolumens, quels qu'ils soient, de Chiny, d'Yvoix, de Virton et d'Estaules, et générallement toutte la terre des autres villes et appartenances du comté de Chiny; lesquels fiefs et hommages on doit tant que le douaire aura lieu, excepté de ces lieux les chasteaux, villes, prévostez de Montmédy et de Neufchastel en Ardenne, èsquels elle ne prendra rien. Touttes lesquelles choses il promet garantir à ladite dame, envers et contre tous, de touttes gagières et l'acquitter aussy de III^c livrées de terre que ledit feu comte Louis avoit assis, avant le mariage de ladite dame, à mons^r Louis d'Agimont et à mons^r Arnoul, son frère, en la terre d'Yvoy, qui leur sont assises, sçavoir : II^c livres tournois sur la terre de Neufchastel en Ardenne et c livres sur celle de Tingnies, et lesquelles c livres il promet asseoir autre part, pour en descharger ladite terre de Tingnies, promettant de faire rendre à ladite dame les lettres que lesdits seigneurs d'Agimont ont sur Yvoy; promet aussy de tenir la donation des meubles que sondit oncle a fait, de son vivant, au seigneur Jean de Blaigny, à sa vie, excepté de ceux qui sont à Montmédy et en la grange de Buisset, au pied du chasteau. Est encore convenu que ladite dame tiendra franchement et sans contredit les prévostez, villes et chasteaux de Fleurines et Yve, de Peix et de Cuignies et leurs appartenances, en seigneuries, justices hautes et basses, cens, rentes, revenues, profits et émolumens, comme son héritage, ausquels il ne peut ny ses hoirs rien demander; et moyennant ce ladite dame renonce expressément èsdits comtez et à la terre de Corwarenne, avec tout le droit qu'elle y pourroit demander, et sera tenue de venir devant les seigneurs dont lesdits deux comtez meuvent, quand elle en sera requise, pour faire pareille renonciation. Et pour plus grande seureté de tenir par ledit Thierry et accomplir tout ce que dessus, il donne pouvoir et autorité à ladite dame qu'elle

puisse assigner à très-haut et puissant prince mons^r Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, à mons^r l'évesque de Liége, à mons^r le comte de Bar, à chacun des trois seigneurs ou à l'un d'eux, cent livres de viez gros tournois sur ledit Thierry, ses hoirs et successeurs, pour l'obliger à tenir et accomplir ce que dessus : se sousmettant à la juridiction desdits trois seigneurs, les priant d'en donner leurs lettres à ladite comtesse, promettant de tout exécuter dans le jour de la Saint-Jean-Baptiste venant, et déclarant avoir fait écrire et signer le présent traité et accord par Gilechon, dit de Hémericourt, clerc ligeois, notaire impérial de la cour de Liége, et scellé de son sceau avec ceux de nobles hommes mons^r Guillaume, comte de Julliers, mons^r Jean de Fauquemont, seigneur de Borne, mons^s Arnoul, seigneur de Steyne, mons^r Witte, seigneur de Pittersen, mons^r Arnoul d'Ordenge, chevalier. Et ladite Marguerite de Lorraine, comtesse de Loz et de Chiny, reconnoissant toutes les choses cy-dessus estre vrayes, a fait aussy mettre son sceau auxdites lettres, et a prié vénérable et discret mons^r Robert de Priney, abbé d'Orvaux, ordre de Cisteaux, nobles hommes mons^r Thomas de Vervins et mons^r Jean de Florenville, chevaliers, d'y mettre pareillement leurs sceaux. Fait et passé au réfectoir de l'esglise des Augustins de la ville de Hasselle, diocèse de Liége, en présence dudit Thierry, de ladite comtesse, mons^r Jean de Fauquemont, mons^r Willaume de Pietresen, mons^r Arnoul d'Ordenge, mons^r Robert de Priney d'Orvaux, mons^r Thomas de Vervins et mons^r Jean de Florenville, chevaliers, haut homme et puissant mons^r Jean de Haynaut, comte de Soissons et de Beaumont, mons^r Huon, seigneur de Fagneles, mons^r Florent de Beaumont, mons^r Henry de Kewenbergk, mons^r Othon d'Estewilhers, mons^r Willaume d'Oreilhe, skenissal de la comté de Loz, chevaliers, Willaume de Keriaupt, Jeannins de Malgreit, bailly de la comté de Chiny, Gérard de Malgreit, escuyer, et plusieurs autres, l'an 1336, le quatrième jour de février, indiction 4.

La copie, scellée du sceau de l'esglise d'Yvoy, comme cy dessus n° 3.

N° 11. — 1602. Copie, en papier, collationnée le 4 février 1681 et attestée par Adrian de Caminel, capitaine, prévost, gruyer et receveur de la prévosté et office d'Arancy, le 15 février 1681, et scellée, du partage des terres communes entre Albert, archiduc, Isabel-Claire-Eugénie, comte et comtesse de Chiny, d'une part, et le duc de Lorraine, d'autre, du 15 juillet 1602, rapporté en la layette cottée *Marville*, n° 93.

N° 12. — 1260. Lettres d'Alix, dame de Mucy, par lesquelles elles reconnoist tenir du comte de Bar tout ce qu'elle et Jean son fils possèdent à Saint-Marc, pour laquelle reconnoissance elle reconnoist avoir receu dudit comte, par les mains d'Aubert, prévost de Sathenay, trente livres fors, dont elle se tient contente, requérant le prieur de Sathenay de mettre son sceau à ces lettres avec le sien. Fait l'an 1260, le jour de la Saint-Vincent. Les deux sceaux n'y sont plus.

N° 13. — Inventaire, en papier, signé Dupuis, le pénultième juillet 1533, faisant mention du fief de Chiny et autres choses envoyées au duc de Lorraine, par son ordre du 15 juillet 1533, et délivrez au président des comptes de Bar, pour les porter audit duc.

N° 14. — 1681. Un dossier de 12 pièces en papier, dont la première est un mémoire instructif des tiltres délivrez au Sr Ravaulx par le prévost de Montmédy, outre ceux qu'il a cy-devant fournis, pour servir à la réunion des terres, souverainetez et seigneuries appartenant au roy, comme des procèz-verbaux qu'il a dressés de la mise en possession de madame la comtesse de Crehanges des terres et seigneuries des comtez de Rochefort et autres lieux, en vertu des arrêts et commission de la chambre royalle establie à Metz, des 16 janvier et 6 février 1681.

(*) 1607. — La deuxième, une requeste présentée au baron de Crehanges par Henry Antoine, meusnier de Chassepierre,

avec le décret à costé, du 27 septembre 1607, par laquelle ledit seigneur baron permet audit meusnier de construire une platinerie et une bressine, en luy payant un cens annuel de III francs.

(*) 1681. — La troisième, le procèz-verbal de la mise en possession, faite par le prévost de Montmédy, de madame Marie-Elisabeth, née comtesse de Monfort, veufve du seigneur François-Ernest, comte de Crehanges et de Chasteau-Brahain, comme ayant la garde noble de ses enfants mineurs, des terres et seigneuries de Fontenoilles et Chassepierre, des 13 et 14 février 1681.

(*) La quatrième, autre procèz-verbal de la mise en possession de ladite dame comtesse de la terre et seigneurie de Sainte-Cécille, les peuples assemblez, le 15 février 1681.

(*) La cinquième, un autre procèz-verbal de la mise en possession de ladite dame comtesse de la terre et seigneurie de Betry, le 16 février 1681, où il est justifié que c'est une seigneurie indivise entre le duc de Bouillon, qui a la hauteur pour un tiers, mons[r] de Saint-Hubert pour un tiers, et mons[r] de Rochefort avec mons[r] le duc d'Arscot pour l'autre tiers, comme tiers dépendant de Bar, seigneurie de Neufchastel en Ardenne.

(*) La sixième, un autre procès-verbal de la mise en possession de ladite dame, le 16 février audit an, des terres de Cugnon, Orges et Morteaux, et par les tiltres énoncez audit procès-verbal il est justifié qu'ils sont régis à la loy de Beaumont, relevant de Bouillon, Henry, seigneur de Cugnon, en 1269 (1).

(*) La septième, un autre procèz-verbal, des 19 et 20 février 1681, de la mise en possession de ladite dame du comté,

(1) Nous sommes obligé de répéter ici que nous suivons à la lettre la copie qui nous a été envoyée de Metz.

chasteaux, terre et seigneurie de Rochefort et de Montaigu, dont les tiltres estoient enfermez.

(*) La huitième, un autre procèz-verbal, du 15 février 1681, de la mise en possession de ladite dame de la terre de Herbaumont, dont les tiltres ont esté représentez : un de l'an 1268, de Jean de Rochefort, seigneur d'Orges et de Herbaumont, et autres qui justifient que le lieu est à la loy de Beaumont, et que les habitants doivent certaine redevance à la recepte de Chiny et à leurs seigneurs.

(*) La neuvième, un autre procèz-verbal, du 18 février 1681, de la mise en possession de ladite dame de la terre de Baillamont, ausquels les habitans ont déclaré n'avoir aucuns tiltres.

(*) La dixième, un autre procès-verbal, du 21 février 1681, des principaux tiltres de l'abbaye de Saint-Hubert en Ardenne, par lesquels il est non-seulement justifié que ladite abbaye est de fondation royalle de France, mais encore qu'ils en sont et s'en tiennent sujets; que mesmes le roy les a fait comprendre par ses ambassadeurs au traité de Munster, et les a fait maintenir en neutralité : laquelle abbaye de Saint-Hubert consiste en 60 ou 80 villages, et de laquelle il y a encore une prévosté au pays de Limbourg, qui approche de Namur, de 15 ou 16 villages qui ont esté usurpez. Y est rapporté un tiltre de Louis de la Marck et de Nicolle d'Aspremont, sa femme, qui justifie qu'il estoit seigneur de Neufchastel en Ardenne, de Rochefort et d'Agimont, et Jean de la Marche, seigneur d'Aremberg et de Neufchastel en Ardenne, et ladite abbaye consister en six mairies.

La onzième, un autre procèz-verbal, du 25 février 1681, de la mise en possession de ladite dame de la terre et seigneurie de Neufchastel en Ardenne et du ban de Mallier, dont les habitans ont esté refusé obéissant .... (1).

(1) Ces points, précédés des mots *refusé, obéissant*, sont dans la copie.

Tous les susdits procès-verbaux signez Verdavoine et Gadremant, prévost de Montmédy.

La douzième est une copie en papier, signée comme les précédentes, des chartes et priviléges accordés à la ville de Montmédy par Godefroy de Loz, comte de Chiny, l'an 1350; par Arnoul, comte de Loz et de Chiny, l'an 1239 en juin; par Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, du 6 novembre 1365 et 8 septembre 1380; par Josse, marquis de Moravie, duc de Luxembourg, le 6 mai 1391. et par l'empereur Charles V, à Spire, le 27 janvier 1540.

SACQ 57, COTTÉ CHINY.

PREMIÈRE LIASSE.

(**) N° 1. — 1204. Lettres en latin de Louis, comte de Chiny, par lesquelles il reconnoist estre homme lige de Thibaut, comte de Bar, envers et contre tous, et avoir repris de luy son chasteau de Chiny, avec tous les autres fiefs que son père tenoit dudit comte, de telle manière que ledit comte de Bar peut s'ayder dudit chasteau touttes les fois qu'il en aura besoing contre tous, déclarant que tous les hommes, tant chevaliers que bourgeois, ont fait serment audit comte de Bar et ont promis que, si ledit de Chiny contrevenoit ausdites conventions, ils seroient contre luy, jusqu'à ce qu'il y eût satisfait. Fait l'an 1204, en octobre. Scellé sur cordon de cuir, qui n'y est plus.

(**) N° 2. — Vidimus, passé sous le seel de la prévosté de Mouson, signé Paillot, le 24 mars 1396, des lettres cy-dessus n° 1.

N° 3. — 1227. Lettres de Jeanne, comtesse de Chiny, par lesquelles elle déclare que Chiny est fief lige du comte de Bar, jurable et rendable à luy et à ses hoirs, à tous ses besoins, à grande et petite force, contre tous, et que, dans quinze jours

après qu'il luy aura esté livré, il le doit rendre au comte de Chiny ou à ses hoirs, aussy garny comme il le prendra. Fait à Mouçon, l'an 1227, en octobre.

N° 4. — 1227. Lettres d'Arnoul, comte de Loz et de Chiny, par lesquelles il déclare que son chasteau de Chiny est fief lige du comte de Bar avec les autres fiefs qu'il tient de luy, jurable et rendable, à grande et petite force, à ses besoins, pour s'en ayder contre tous, et de ce luy doivent faire serment les chevaliers, les bourgeois et ses francs-hommes de sa chastellenie de Chiny et à ses hoirs, reconnoissant luy avoir fait hommage lige de ses autres fiefs. Fait l'an 1227, en octobre. Scellé de son sceau en cire blanche, un homme à cheval, contourné, ayant un oyseau sur le poing.

(**) N° 5. — 1228. Lettres de Jeanne, comtesse de Loz et de Chiny, par lesquelles elle fait pareille déclaration que cy-dessus n° 4 et en mesmes termes, et reconnoist devoir les mesmes choses audit comte de Bar et à ses hoirs, et ses hoirs aux siens. Fait l'an 1228, au mois d'avril. Scellé, sur laz de soye vermeille, en cire blanche, d'un sceau de ladite dame, qui est cassé.

(**) N° 6. — 1240. Lettres d'Arnoul, comte de Loz et de Chiny, par lesquelles il promet par serment à Philippes, comtesse de Bar, sa dame lige, et à Thibaut, son fils, aussi son sire lige, et à son frère qui seroit comte, avenant le trespas dudit Thibaut, de l'ayder de toute la terre de Chiny et de toute celle qu'il tient de par Jeanne, comtesse de Chiny, sa femme, de les servir et ayder en bonne foy et de ses gens à pied et à cheval contre tous ceux qui voudroient leur faire guerre ou domages, excepté que, s'ils faisoient guerre au comte de Champagne, il ne les ayderoit de la chastellenie de Ware ny du fief d'Yvoy contre le seigneur d'Arlon, ny du fief de Virton et de Chauvency contre l'évesque de Verdun du chef. Et si ladite comtesse de Bar faisoit semonce en sa terre pour la deffendre ou faire la guerre à ses ennemis, il reconnoist estre

obligé d'y aller avec trente chevaliers de sa terre de Loz ou de ses autres amis, avec l'ayde de son autre terre; et lorsqu'il sera sur leur terre, il doit estre aux dépens de ladite comtesse. Touttes lesquelles convenances il a juré, et la comtesse Jeanne, sa femme, de les tenir de Pasques qui vient en sept ans, et en donné seureté de mil livres de fors par caution; et lesdites années expirées, il ne laissera pas d'estre obligé de servir ladite comtesse et comte de Bar comme ses seigneurs liges, ainsy qu'il estoit auparavant. Et lesdits comtesse et comte de Bar luy ont promis qu'ils ne luy demanderont ayde et secours desdits trente chevaliers que dans leur pressant besoin. Fait sous leurs sceaux, l'an 1240, en février. Scellé de deux sceaux en cire blanche dont ne reste que partie du deuxième, représentant une dame debout, tenant d'une main le cordon de son manteau, et de l'autre estendue un oiseau.

(**) N° 7. — 1267. Lettres de Louis, fils du comte de Loz et de Chiny, qui déclare estre convenu, avec Thibaut, comte de Bar, qu'il ne peut s'accorder sans son consentement avec le comte de Luxembourg, et devoir endommager de son chef, pour luy et ledit comte de Bar, tant que la guerre durera, ledit comte de Luxembourg et le duc de Lorraine. Fait l'an 1267, en may. Scellé en cire blanche, un homme à cheval, armé. Le seau est à demy rompu.

(*) N° 8. — 1387. Lettres d'Henry Pflug, gouverneur du comté de Luxembourg, contenant que, suivant le traité et accord naguerres fait entre mons^r. le duc de Bar, d'une part, et le roy des Romains et de Bohême, d'autre, par lequel, ledit duc de Bar en mettant son seeau aux lettres d'acquisition faite par le feu duc de Luxembourg du comté de Chiny, a esté convenu que ledit roy des Romains donneroit ses lettres audit duc de Bar, faisant mention qu'il reconnoist tenir le comté de Chiny du duc de Bar en la manière qu'il appartient et le fief le désire. Donné à Marville le 16 décembre 1387. Scellé d'un petit seeau, qui est cassé.

N° 9. — Un cahier de papier de plusieurs lettres de priviléges et franchises accordées à la ville de Montmédy, au nombre de huit, toutes signées en fin, le 9 juin 1662 : WILLEMART DE CHASTILLON, notaire royal en la ville et prévosté de Montmédy:

La première d'Arnoul, comte de Loz et de Chiny, en latin (**), qui déclare avoir fait une neufville à Montmédy, à la loy de Beaumont, à certaines redevances, et avoir accordé à touttes les villes et bourgeois de son comté de Chiny de prendre droit à Montmédy, comme ils avoient coustume de faire à Beaumont. Fait l'an 1259, la 4e férie avant la Saint-Jean-Baptiste, en juin.

(**) 1350. La seconde, de Godefroy de Loz, comte de Chiny, qui déclare que, par bon conseil et meure délibération, il a affranchy, pour luy et ses hoirs, tous ceux et celles qui sont demeurans et viendront demeurer dans la fermeté de son chasteau de Montmédy, en payant chaque bourgeois XII vieux parisis de rente : leur confirmant leurs chartes à la loy de Beaumont; requérant ses chiers cousins Girard, sire de Chauvency, et Godefroy, sire de Veel, chevaliers, de mettre leurs sceaux à ces lettres avec le sien. Fait l'an 1350, le mercredy après la Saint-Jacques et Saint-Christophe.

(**) 1365. La troisième, de Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, en latin, par lesquelles il confirme les donations, libertez, priviléges, franchises et autres droits accordez aux habitans de Montmédy par Arnoul, comte de Loz et de Chiny, et autres. Donné à Yvoy le 6 novembre 1365.

(**) 1384. La quatrième, dudit Wenceslas, par lesquelles il accorde à tous les habitans et bourgeois de Montmédy touttes les chartes, libertez et franchises que ses prédécesseurs seigneurs de Montmédy leur ont octroyé. Donné à Arlon, le 8 septembre 1384.

(**) 1391. La cinquième, en latin, de Josse, marquis de Moravie, duc de Luxembourg, par lesquelles il confirme tous les priviléges, franchises, droits et libertez accordez à ceux

de Montmédy, les renouvelle, approuve et ratifie. Donné à Brune, l'an 1591, le 6 may.

(**) 1540. La sixième, de l'empereur Charles V, par lesquelles, à la supplication de ses bien-amez mayeur, justicier, bourgeois, manans, habitans et sujets de sa ville et prévosté de Montmédy au comté de Chiny, il leur confirme tous les priviléges, libertez et franchises qui leur ont esté octroyés et desquels ils ont tousjours paisiblement jouy, usans de la loy de Beaumont et autres louables coustumes, comme ceux de la ville de Dampvilliers et les autres sujets du comté de Chiny. Donné à Spire, le 27 janvier de l'an 1540.

(**) 1569. La septième, de Philippes II, roy d'Espagne, contenant que lesdits habitans de la ville de Montmédy luy avoient remontré que ses prédesseurs ducs et comtes de Chiny leur avoient accordé plusieurs beaux priviléges pour l'administration de la justice, dont ils avoient tousjours jouy, et les originaux de leurs tiltres demeurez en leurs mains jusques à la prise de leur ville par les François, qu'ils furent obligez les mettre en la main d'un nommé Clément Raison, lors gouverneur pour le roy de France de leur ville, lequel, après la reddition de ladite ville, les transporta en France, et n'ont jamais peu les recouvrer, quelque diligence qu'ils ayent faite, requérans en avoir confirmation. Ce qu'il leur accorde après en avoir fait faire information, pour en jouir tout ainsy qu'ils faisoient cy-devant, et comme s'ils estoient particulièrement énoncez èz présentes lettres. Donné à Bruxelles le 18 février, l'an 1569. L'original est la deuxième pièce de la liasse suivante.

(**) 1607. La huitième, d'Albert, archiduc, et d'Isabel-Claire-Eugénie, infante d'Espagne, archiduchesse, etc., par lesquelles ils confirment pareillement tous les droits, franchises et libertez des manans, bourgeois et habitans de Montmédy. Donné à Bruxelles, le 14 mai 1607.

N° 10. — Un autre cahier, en papier, collationné, tout pa-

reil que celuy cy-dessus, des chartes et priviléges, franchises, libertez accordez aux bourgeois, manans et habitans de Montmédy, collationnez à chaque copie par de la Fontaine et F. Hanuyer, notaires et tabellions à Marville, le 16 juillet 1564.

(**) N° 11. — 1350. Copie en papier, collationnée à Montmédy le 29 décembre 1681, signée *Gadremant, Rogier, Huart, le Dent* et *Gobert,* des lettres de Godefroy de Loz, comte de Chiny, de l'an 1350, qui est la deuxième du n° 9 cy-dessus.

(**) N° 12. — 1350. L'original des lettres cy-dessus, scellé de trois sceaux, le premier en cire verte, un homme à cheval, armé de touttes pièces, l'escu et les caparaçons de son cheval aux armes de Loz et de Chiny; les deux autres sceaux n'y sont plus.

(**) N° 13. — 1384. Lettres de Wenceslas, roy des Romains, par lesquelles il confirme aux mayeur, eschevins, bourgeois, manans et habitans présens et à venir de la ville et chastel de Montmédy touttes les libertez, droits et franchises dont ils ont jouy au temps passé, selon le contenu de leurs lettres et chartes. Donné à Arlon, l'an 1384. C'est l'original de la 4e lettre cy-dessus au n° 9, et avec laquelle est jointe une copie en papier, signée comme au n° 11.

(**) N° 14. — 1540. Copie collationnée, en parchemin, signée *Mary* et *Duhaut,* notaires royaux au bailliage de Vitry, demeurans à Maisières, le 19 avril 1550, des lettres de confirmation des priviléges de la ville de Montmédy accordez par l'empereur Charles V, de l'an 1540, qui est la sixième du n° 9 cy-dessus, avec laquelle est une copie collationnée, en papier, comme au n° 11.

N° 15. — 1607. Lettres originales d'Albert et Isabel-Claire-Eugénie, infans d'Espagne, données à Bruxelles, le 14 may 1607, dont la copie est la huitième du n° 9 cy-dessus. Ledit original signé sur le reply : Par les archiducs en leur conseil, Enghien, et scellé du grand sceau en cire vermeille, le prince et la princesse assis, au milieu d'eux l'escu de leurs armes.

Est jointe une copie collationnée desdites lettres, comme au n° 11.

N° 16. — Un cahier, en papier, collationné le 12 mars 1561, signé *Beglier*, des chartes accordées à plusieurs villages des prévostez d'Yvoy et de Montmédy.

La première, d'Arnoul, comte de Loz et de Chiny, déclare avoir juré les franchises de Tonneletil, Tonnelle et Bavier à la loy de Beaumont, réservé les droits de l'Esglise, et que les habitans desdits lieux iront à la loy à Montmédy, et luy payeront certaines redevances. Fait l'an 1344, en décembre.

(**) 1225. La deuxième, en latin, de Louis, comte de Chiny, par laquelle il déclare avoir fait une nouvelle ville à Aviot, qu'il a mis à la loy de Beaumont sous certaines redevances et retenues. Donné l'an 1225, en juillet.

1238. La troisième, un vidimus, passé sous le seel de Jacques de Baranzey, abbé d'Orval, le 9 may 1402, des lettres de Arnoul, comte de Loz et de Chiny, et de Jeanne, comtesse, sa femme, qui reconnoissent avoir fait une neufville à Breux et à Esclapy, conjointement avec mons^r Hebrant de Breu, et avoir mis les hommes qui y estoient demeurans à la loy de Beaumont, sous certaines redevances et réserves. Fait l'an 1238, le jeudy après la Saint-Nicolas en décembre.

1258. La quatrième, une lettre d'Arnoul, comte de Loz et de Chiny, et de Jeanne, sa femme, et d'Henry, abbé d'Orval, par laquelle ils s'accordent de faire une neufville franche à la loy de Beaumont au ban de Geonsay, Saucowe, Morthomme et Nessoulaix, sous certaines charges, redevances, réserves et conditions. Fait l'an 1258, en juillet.

1263. La cinquième, de Louis, comte de Chiny, et de Jean, prieur de Mons-lez-la-Ferté, par lesquelles ils affranchissent leurs villes de Signy, de Vaux et de Montlibert à la loy de Beaumont, sauf la droiture de l'Église et des francs-hommes, à la charge de certaines redevances et réserves, et de prendre leur loy à Montmédy, tant que le comte de Chiny le voudra souffrir. Fait l'an 1263, en septembre.

1366. La sixième, un vidimus, sous le scel de Nicolas de Villières, abbé d'Orval, du samedy après la Saint-Jean-Baptiste 1494, des lettres de Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, parlesquelles il déclare que, de sa bonne volonté et par délibération de conseil, il a mis et juré sa ville et ban de Herbevaux à la loy de Beaumont, sauf les droits de sainte Église, de ses chevaliers et de ses francs-hommes, sous certaines charges, redevances, réserves et conditions, et qu'ils iront à l'avenir quérir conseil, droit et loy à Montmédy. Donné à Yvoy, le 26 juin 1366.

La septième, un vidimus, passé par-devant notaire, le 15 mars 1468, des lettres de Louis, comte de Chiny, par lesquelles il déclare avoir affranchy sa ville et ses manans de Bleugny, qu'il met à la loy de Beaumont, et qu'ils prendront doresnavant conseil, droit et loy à Montmédy, sous certaines redevances, clauses et réserves.

(**) N° 17. — 1270. Copie en papier, non signée, des lettres de Louis, comte de Chiny, par lesquelles il déclare avoir mis et juré son chastel de Verton, sa ville de Fois, les bourgeois et habitans d'icelles qui sont et viendront, à la loy et à la franchise de Beaumont, sauf le droit de sainte Église, ses chevaliers et ses francs-hommes, et à condition d'aller prendre loy et conseil à Montmédy, comme les autres neufvilles du comté de Chiny, et aux charges de certaines redevances et réserves. Fait l'an 1270, au mois de juillet.

N° 18. — 1651. Un cahier, en papier, séparé de la liasse cy-dessus, ainsy que les pièces suivantes, qui est un estat des causes tenues à Montmédy depuis 1651 jusques en 1657, qui est signé du greffier, en quelques pages au nombre de vingt-trois.

N° 19. — 1646. Un autre cahier, de cinquante et une pages, des causes tenues audit lieu de Montmédy, depuis l'année 1646 jusques au 9 octobre 1658; signé en fin : Pierre Bohan, greffier.

N° 20. — Sept pièces attachées ensemble, les six premières signées Gadremant, prévost royal de Montmédy, le 7 février 1681 :

La première (**), 1292, une copie des lettres de Gérard de Loz, chevalier, seigneur de Chauvency et de Sery, par lesquelles il déclare s'estre accordé avec la communauté de Chauvency-le-Chastel et de Saint-Germain, et qu'il doit retenir, pour luy et ses hoirs, le pont et la chaussée de Chauvency, et que chaque feu dudit lieu luy doit payer un franchart d'avoine, mesure de la Ferté, par an, au jour de la Saint-Rémy; requiert Louis, comte de Chiny, son frère, de confirmer ces lettres par son sceau. Fait l'an 1292, en mars.

(**) 1284. La deuxième, dudit Gérard de Loz, seigneur de Chauvency, qui déclare avoir mis et juré sa ville d'Olizy à la loy de Beaumont, sauf le droit de l'Église et des francs-hommes de ladite terre, qu'il reconnoist tenir de son cher frère Louis, comte de Chiny : quittant et déchargeant lesdits bourgeois d'un septier d'avoine et un denier parisis qu'ils luy doivent, moyennant autres redevances et réserves. Fait l'an 1284, le dimanche, octave de Pasques, en avril.

(**) 1323. La troisième, une copie, collationnée comme les précédentes, des lettres de Raoul de Chauvency, seigneur d'Olizy et de la Mouilly, par lesquelles il déclare que, pour luy et ses hoirs, il avoit affranchy sa ville de la Mouilly, tout le ban en dépendant, les bourgeois et habitans du lieu qui sont et y demeureront, et l'avoir mise à la loy de Beaumont, sauf le droit de l'Église et de ses francs-hommes, et qu'ils prendront doresnavant conseil, droit et loy à Montmédy, se réservant autres droits et redevances, et aussy à certaines charges : requérant son cher frère Louis de Chauvency, chevalier, de mettre son sceau avec le sien à ces lettres, faites en la ville de la Mouilly, le jeudy après la Toussaint, l'an 1323.

1223. La quatrième, une copie, collationnée comme les précédentes, de Louis, comte de Chiny, qui déclare avoir fait une nouvelle ville à Avyot, et l'avoir mise et jurée à la loy de Beaumont sous certaines redevances et réserves, de l'an 1223, en juillet, comme la deuxième lettre du n° 16 cy-dessus.

(**) 1240. La cinquième, une copie, collationnée comme

la précédente, des lettres d'Arnoul, comte de Loz et de Chiny, par lesquelles il déclare avoir affranchy sa ville et bourg de Chauvency à la loy de Beaumont, sauf le droit de sainte Église et de ses hommes, sous certaines redevances, droits et réserves, du consentement de Jeanne, comtesse, sa femme. Fait l'an 1240, en aoust.

(**) 1370. La sixième, de Wenceslas de Bohême, duc de Brabant, qui confirme les franchises et libertez à la loy de Beaumont octroyées par les anciens comtes de Chiny aux manans et habitans de ses deux villes, la grande et la petite Bièvre, sous certaines redevances, charges, réserves et conditions, et pour prendre droit et conseil à Montmédy. Fait à Yvoy le 1er aoust, l'an 1370.

1260. La septième, une copie en parchemin, collationnée le 14 février 1670, signée *de Fordoxel* et *du Mont,* des lettres d'Arnoul, comte de Loz et de Chiny, par lesquelles il déclare avoir mis et juré à la loy de Beaumont ses villes de Menthon et de Clémency, sauf le droit de sainte Église et de ses prud'hommes, qui iront prendre leur droit à Montmédy, et sous certaines redevances, charges, réserves et conditions. Fait l'an 1260.

N° 21. — Un cahier de papier, couvert de parchemin, de vingt-sept rolles d'écriture, signé en fin *Jean Rouelle*, qui est une copie, écrite au mois de juin 1569, de la loy de Beaumont en 159 articles, avec les sentences et délibérations sur ladite loy en 16 articles : en fin duquel cahier est écrit qu'il appartient à Richard Chardon, bourgeois de Montmédy.

SECONDE LIASSE.

N° 1. — 1294. Lettres de Louis, comte de Chiny, par lesquelles il déclare qu'il ne peut ni ne doit rien demander à noble homme son cher seigneur Henry, comte de Bar, ni à ses hoirs, ni à ses gens, des levées et des prises que ledit comte

de Bar a faites, et ses gens, sur la terre dudit comte de Chiny, de ses gens et de ses plèges, à l'occasion de la debte qu'il devoit à Asselin de Bouconville, bailly de Saint-Mihel, de xii[e] ou xiii[e] livres de tournois. Fait l'an 1294, le mardy après la Pentecoste. Scellé en cire verte d'un sceau à moitié cassé : un homme à cheval armé de touttes pièces; au revers un petit escu aux armes de Bar.

(**) N° 2. — 1569. Lettres en parchemin de Philippes II, roy d'Espagne, de l'an 1569, en original de la copie rapportée cy-dessus en la septième lettre du n° 9 de la 1[re] liasse de ce sacq, ledit original signé sur le reply : Par le roy en son conseil, Bourgeois, et scellé de son grand sceau en cire vermeille (qui n'y est plus), avec copie en papier, collationnée, signée *Gadremant*, le 29 décembre 1680.

(*) N° 3. — 1251 ou 1258. Copie en papier, collationnée et signée *Gadremant*, le 4 février 1681, des lettres d'Arnoul, comte de Loz et de Chiny, de Jeanne, comtesse, sa femme, et d'Henry, abbé d'Orval, du mois de juillet 1251 ou 58, dont fait mention cy-dessus la quatrième lettre du n° 16.

N° 4. — 1634. Trois pièces attachées ensemble pour justifier que Villers-le-Rond et Ilan, qui sont au comte de Chiny, respondaient à Montmédy, qui sont dépositions de témoins ouys le 12 octobre 1634, qui tous affirment estre tenus respondre à Montmédy, et déclaration faite par le maire et gens de justice de Tonnelay que ledit village est de la souveraineté du roy, en date du 13 novembre 1616.

N° 5. — 1645. Copie, collationnée comme les précédentes, le 29 décembre 1680, d'un acte de notoriété pour justifier que les habitans de Flassigny venoient faire juger leurs procèz par le juge de Montmédy. Donné à Marville le 22 avril 1645, et 9 décembre 1634 pour Villers-le-Rond.

(**) N° 6. — 1645. Acte de notoriété des maire et gens de justice de Flassigny, du 22 avril 1645, par lequel ils reconnoissent, par-devant notaire, que leurs procèz se jugeoient par le prévost de Montmédy.

N° 7. — 1634. Autre acte de notoriété, passé par-devant Jacques, notaire à Marville, en présence de témoins, par lequel les maire et habitans de Villers-le-Rond [reconnoissent] que c'est leur coustume, usance et ancienneté d'aller prendre le droit et loix de Montmédy sur tous les procèz qui se plaident par-devant le mayeur dudit Villers, en date du 9 décembre 1634.

N° 8. — 1636. Copie, collationnée le 3 janvier 1681, signée *Gadremant*, d'un règlement donné le 30 octobre 1636 par le maire et gens de justice de Montmédy, pour justifier que Velonne estoit justiciable de Montmédy.

N° 9. — Un cahier de papier signé en fin *Gadremant*, du 29 décembre 1680, contenant plusieurs copies de sentences pour justifier que les villages du comté de Chiny vénoient battre la loy et prendre jugement du juge de Montmédy : ce qui confirme la possession et jouissance du privilége octroyé par Arnoul, comte de Chiny, en 1250. Lesdites sentences au nombre de dix-neuf.

N° 10. — Copie en papier, non signée, des lettres de Louis, comte de Chiny, de l'an 1270, au mois de juillet, pour le chastel de Virton, pareille à celles cy-dessus, n° 17, de la 1re liasse.

(*) N° 11. — Copie en papier, non signée, des lettres de l'empereur Charles IV, de l'an 1357, dont l'original est reporté en la 2e liasse du sacq 56, *Chiny*, n° 1.

N° 12. — Copie, en papier, collationnée et signée *Dolzé*, des lettres de Louis de Loz, comte de Chiny, de l'an 1313, dont copie en parchemin est rapportée, en la 2e liasse du sacq 56, *Chiny*, n° 3.

N° 13. — Copie en papier, non signée, des lettres d'Arnoul, comte de Loz et de Chiny, de l'an 1240, dont l'original est rapporté cy-dessus, 1re liasse, n° 6.

N° 14. — Copie en papier, non signée, des lettres de Louis de Loz, comte de Chiny, de l'an 1267, dont l'original est rapporté cy-dessus, 1re liasse, n° 7.

(*) N° 15. — Copie en papier, non signée, de sept tiltres :

le premier, de l'an 1204, dont l'original est le premier de la 1re liasse cy-dessus; le deuxième, de l'an 1227, est le troisième de ladite liasse; le troisième, dudit an 1227, dont l'original est cy-dessus au n° 4 de ladite 1re liasse; le quatrième, de l'an 1228, dont l'original est aussy cy-dessus au n° 5 de ladite 1re liasse; le cinquième, de l'an 1387, dont l'original est aussy cy-dessus n° 8; le sixième, de l'an 1260, dont l'original est au n° 12 de la 2e liasse du sacq 56; le septième, de l'an 1262, dont l'original est aussy au n° 5 de la 2e liasse du sacq 56.

N° 16. — Autre copie, non signée, de vingt-cinq tiltres, qui sont ceux énoncez cy-dessus dans les sacqs précédens et celui-cy, qu'il est inutile de répéter, et sont énoncez dans l'arrest.

(*) N° 17. — 1336. Copie en papier, non signée, de l'assiette du douaire fait à Marguerite de Lorraine, comtesse de Loz et de Chiny, par Thierry, sire de Heynsberg, l'an 1336; rapportée cy-dessus au n° 10 de la 2e liasse du sacq 56.

(**) N° 18. — 1391. Lettres originalles, en parchemin et en latin, de Josse, marquis de Moravie, duc de Luxembourg, par lesquelles il confirme tous les priviléges, franchises, libertez accordez à ceux de Montmédy par les comtes de Chiny, les renouvelle, approuve et ratifie. Donné à Brunne l'an 1391, le 6 may. Signée sur le reply : *Ad mandatum domini marchionis*, Henricus de Spilner. Le sceau n'y est plus. Avec copie collationnée, en papier, signée *Gadremant*.

N° 19. — 1681. Copie imprimée de l'arrest de la chambre royalle establie à Metz, portant profit du deffaut obtenu contre le prendre (prétendu?) seigneur de Chiny, en date du 11 avril 1681.

II.

Notice d'un manuscrit de la Bibliothèque de la ville de Metz renfermant la correspondance de Philippe II avec don Cristoval de Moura, relative à la succession et à la conquête du royaume de Portugal.

(Par M. Gachard, membre de la Commission.)

—

Au mois d'octobre 1866, je passai deux ou trois jours à Metz; j'en profitai pour visiter la Bibliothèque de la ville : il pouvait exister dans ce dépôt littéraire des manuscrits qui eussent de l'intérêt au point de vue de l'histoire de la Belgique.

La Bibliothèque de Metz renferme un millier de manuscrits, qui forment deux fonds distincts :

L'ancien fonds, lequel doit son origine au décret de l'assemblée constituante qui mit à la disposition des principales villes des départements les livres et les manuscrits des maisons religieuses;

Le fonds nouveau, composé entièrement de manuscrits relatifs à l'histoire de Metz, de la Lorraine et des Trois-Évêchés, et qui pour la plupart ont été extraits des Ar-

chives municipales, en 1835, pour être transférés à la Bibliothèque.

Il existe de l'ANCIEN FONDS un catalogue manuscrit dont la rédaction est d'une date assez reculée déjà.

Le catalogue du FONDS NOUVEAU a été publié, en 1856, par M. CLERCX, qui était alors conservateur de la Bibliothèque (1).

Les ouvrages de théologie et de liturgie, les psautiers, les vies des saints, forment la partie la plus considérable de l'ANCIEN FONDS. Parmi les manuscrits historiques, je n'en ai vu aucun qui ait rapport à notre pays; mais c'est là que j'ai trouvé le recueil de documents diplomatiques qui est le sujet de cette notice.

Dans le catalogue de M. CLERCX je notai deux descriptions de l'entrée de Charles-Quint à Metz au mois de janvier 1541 (n. st.), ainsi intitulées :

« L'entrée de Charles-Quint à Metz en 1540, le lundy, 10 janvier, et les ordonnances et besoingniés lors faits par le conseil en la cité, et des devis et propositions à luy faits et aux aultres assistants. » (Cahier de 46 pages.)

(MS. 137, p. 319.)

« Chronique de la venue et entrée faicte de l'empereur Charles, V^e de ce nom, en la cité impériale de Mets, le lundy, x^e jour de janvier mil V^c et XL, et des ordonnances et besoingniés lors faits par le conseil en la cité, et des devis et propositions à lui faicts et aux aultres assistants. » (Cahier de 20 feuillets.)

(MS. 156, p. 120.)

---

(1) *Catalogue des manuscrits relatifs à l'histoire de Metz et de la Lorraine, rédigé par M.* CLERCX, *conservateur.* Metz, F. Blanc, 1856. In-8° de 238 pages.

Je demandai la communication de ces deux manuscrits; elle me fut obligeamment donnée. Après les avoir confrontés, je m'assurai qu'ils contenaient, l'un et l'autre, le même document, copié de la même main, pour être inséré dans des recueils différents.

Cette relation de l'entrée de Charles-Quint à Metz paraît avoir un caractère officiel. Je pense que la Commission devrait la faire transcrire, pour la placer parmi les appendices du *Journal des voyages de Charles-Quint* de Vandenesse.

Je reviens maintenant au manuscrit de l'ANCIEN FONDS dont j'ai parlé plus haut.

Ce fut sous la rubrique des manuscrits *portugais* que j'en trouvai l'indication dans le catalogue. Je désirai le voir, et j'en eus à peine parcouru les premiers feuillets que j'en reconnus toute l'importance.

J'avais là, en effet, sous les yeux un recueil, divisé en quatre livres ou volumes, de toute la correspondance de Philippe II avec don Cristoval de Moura, relative à la succession et à la conquête du Portugal, depuis l'année 1566 jusqu'à 1580; et, à en juger par certaines circonstances, on pouvait supposer qu'il avait été fait, pour son usage, par don Cristoval de Moura lui-même, qui joua un si grand rôle dans ces affaires.

Comment un tel recueil aura-t-il passé des mains de la famille de Moura dans la Bibliothèque de la ville de Metz? Personne probablement n'est en état de le dire. Au frontispice de chaque volume on lit : *Coll. Mect. Soc. Jes.*, inscription qu'on a tracée postérieurement, pour y substituer celle de *S^ti Arnulphi, 1764*. Je fais connaître ces indications, parce qu'elles pourront mettre sur la voie les savants du pays qui voudraient se livrer à quelques recherches.

Des quatre volumes, il y en a malheureusement un qui manque : c'est le deuxième. Malgré cette grave lacune, le recueil est encore d'un intérêt considérable pour l'histoire d'Espagne et de Portugal; parmi les pièces qu'il contient, il en est beaucoup qui n'existent pas dans les Archives royales de Simancas.

Le temps de mon séjour à Metz était limité. Si j'avais pu le prolonger, j'aurais voulu dresser la liste de toutes les lettres transcrites dans les trois volumes et qui sont au nombre d'à peu près six cent cinquante. Je donnerai au moins le peu d'indications qu'il m'a été possible de recueillir.

Le 1er volume, qui porte le nº 691, est intitulé : *Libro I de la embaxada sobre componer las cosas del Sr don Antonio con el cardenal. Vista de los reyes en Guadalupe, y principio sobre la succession de Portugal hasta fin del año 1578* (Livre premier de l'ambassade sur l'arrangement des affaires du seigneur don Antonio avec le cardinal. Entrevue des rois à Guadalupe, et commencement des négociations sur la succession de Portugal jusqu'à la fin de 1578).

Il a 212 feuillets non cotés.

En tête du texte on lit le titre suivant en langue portugaise, et c'est peut-être ce qui a fait classer le recueil, par le rédacteur du catalogue, parmi les manuscrits portugais : *Embaixada que dom Christovaó de Moura fez a Portugal sobre as desauenças do Sor dom Antonio, fº do iffante dom Luis, com o cardeal iffante dom Henrique no año de 1566* (Ambassade de don Cristoval de Moura en Portugal touchant les différends du seigneur don Antonio, fils de l'infant don Louis, avec le cardinal-infant don Henri, en l'année 1566).

Viennent ensuite les pièces suivantes :

1. Lettre de la reine Catherine de Portugal à la princesse doña Juana, sœur de Philippe II, du 26 février 1566.

2. Lettre de la même reine au roi Philippe : même date.

3. Lettre du cardinal Henri à la princesse doña Juana, du 27 février 1566.

4. Instruction donnée par Philippe II, à Madrid, le 26 mars 1566, à don Cristoval de Moura, commandeur de la Fuente el Moral, gentilhomme de la bouche du prince son fils, envoyé en Portugal.

5. Mémoire des prétentions du seigneur don Antonio.

6. Lettre de Philippe II au roi de Portugal, du 26 mars 1566.

7. Lettre du même à don Alonso de Tovar : même date.

8. Lettre du même à la reine de Portugal : même date.

9. Lettre du même au cardinal don Henri : même date.

10. Lettre de don Cristoval de Moura au roi, du 8 avril 1566.

11. Lettre du même au même, du 2 mars 1566.

12. Lettre de Philippe II à don Cristoval de Moura, du 13 mai 1566.

13. Lettre du prince d'Eboli au même : même date.

14. Lettre de don Cristoval de Moura au roi, du 21 mai 1566.

15. Lettre du même au même : même date.

16. Lettre de Philippe II à don Cristoval de Moura, du 23 mai 1566.

17. Lettre de Moura au roi, du 23 mai 1566.

18. Lettre de Philippe II à Moura, du 29 mai 1566.

19. Lettre du même à la reine de Portugal : même date.

20. Lettre du même au cardinal-infant : même date.

21. Lettre du prince d'Eboli à Moura, du 30 mai 1566.

22. Lettre d'Antonio Perez à Moura, du 31 mai 1566.

23. Lettre du roi don Sébastien à don Antonio, sans date.

II. *Jornada que don Cristoval hizo á Portugal, por mandado de Su Magestad, sobre las vistas de Guadalupe con el serenissimo rey de aquel reyno* (Voyage que don Cristoval de Moura fit en Portugal, par ordre de Philippe II, sur l'entrevue de Guadalupe avec le sérénissime roi dudit Portugal).

24. Instruction de Philippe II à don Cristoval de Moura, envoyé au roi don Sébastien ; faite à Madrid le 12 novembre 1566.

25. Lettre de Moura au roi, écrite de Lisbonne, le 22 novembre 1566.

26. Points proposés au roi par Moura, de la part du roi de Portugal, avec les réponses de Philippe II.

27. Lettre du secrétaire d'État Zayas à Moura, du 2 décembre 1566.

28. Lettre de Philippe II à don Juan de Silva, du 1er décembre 1566.

III. *Embaixada sobre a successaò do reyno de Portugal, por morte del rey dom Sebastiaò em Africa, de que se seguio a uniaò daquela coroa as mais de' Hespanha, na persoa del rey dom Felipe o Prudente, o 2° do nome, por morte del rey dom Henrique, 1° do nome, na quello reyno. Embaixador, dom Christovaò de Moura* (Ambassade sur la succession du royaume de Portugal, pour la mort du roi don Sébastien en Afrique, de laquelle s'ensuivit l'union à la couronne d'Espagne, en la personne du roi don Phi-

lippe le Prudent, deuxième du nom, par la mort du roi don Henri, premier du nom, en ce royaume; don Cristoval de Moura étant ambassadeur).

29-30. Deux billets de Moura à Philippe II, avec les réponses du roi à la marge : sans date.

31. Lettre de Moura à Philippe II sur la mort de don Sébastien : sans date.

32. Instruction donnée par Philippe II à Moura, envoyé à Lisbonne pour visiter le roi don Henri, le 18 août 1578.

33. Lettre de Philippe II au cardinal-infant : même date.

34. Lettre de Philippe II aux gouverneurs du royaume de Portugal : même date.

35. Lettre du secrétaire Zayas à Moura, du 20 août 1578.

36. Lettre du secrétaire d'État Antonio Perez à Moura, du 28 août 1578.

37. Lettre de Moura à Philippe II, du 26 août 1578.

38. Lettre du secrétaire Zayas à Moura, du 2 septembre 1578.

39. Lettre de Philippe II à Moura : même date.

40. Lettre de Moura à Philippe II : même date.

41. Lettre de Philippe II à Moura, du 8 septembre 1578.

42. Lettre de Moura à Philippe II : même date.

Il y a encore cent vingt lettres environ dans le 1er volume.

J'ai fait observer, plus haut, que le 2e manque.

Le 3e volume, numéroté 692, porte pour titre : *Libro III de la embaxada sobre la succession de Portugal, desde 26 de agosto de 1579 hasta fin de enero 1580.*

Il a 325 feuillets non cotés, et contient deux cent dix pièces environ.

Enfin le 4e volume, numéroté 695, porte pour titre : *Libro IIII de la embaxada sobre la succession de Portugal, desde 1° de febrero 1580 hasta Su Magestad entrar en Portugal.*

Il a 469 feuillets non cotés, et est formé de deux cent soixante à deux cent soixante-dix lettres, instructions, mémoires, etc.

La dernière pièce est intitulée : *Relacion del viaje que parece deve hazer Su Magestad dende la villa de Tomar hasta la ciudad de Lisboa, y del aposento que en él havrá* (Relation du voyage qu'il paraît que Sa Majesté doit faire de la ville de Tomar jusqu'à la cité de Lisbonne, et des endroits où elle logera dans ce voyage).

Il est à noter que la seconde moitié du volume est d'une autre main que la première, et qu'elle paraît avoir été écrite au XVIIe siècle, tandis que l'écriture de toutes les autres parties du recueil est contemporaine.

On a publié, dans le tome VI de la *Coleccion de documentos ineditos para la historia de España,* lequel a paru à Madrid en 1845, une volumineuse correspondance de Philippe II avec différentes personnes, et principalement avec don Cristoval de Moura, sur les affaires de Portugal.

Cette correspondance, tirée des archives royales de Simancas, commence seulement au 29 novembre 1578. Les deux dernières lettres dont elle se compose sont du 24 août 1579 et du 25 février 1580.

Séance du 6 juillet 1868.

Remercîments de M. Gachard et de la Commission à M. le baron Kervyn 87

Ouvrages offerts a la Commission. — M. Jules Borgnet; la Société archéologique de Namur; la Société des sciences, des arts et des lettres de Hainaut; le Cercle archéologique du pays de Waes; le Comité flamand de France; la Société historique pour la Franconie inférieure et Aschaffenbourg; la Société historique pour le grand-duché de Hesse . . . . ib.

Correspondance. — Lettre de M. le Ministre de l'intérieur envoyant un ouvrage de M. Habets; remercîments. 88

Lettre de M. le secrétaire perpétuel de l'Académie faisant connaître le désir de la Société historique de Châlons-sur-Saône de recevoir le recueil des chroniques des ducs de Bourgogne; désir que la Commission accueille 89

Bureau paléographique. — Rapport de M. Van Bruyssel : mise en ordre des notes concernant le fonds Le Candèle; travail sur les chroniques nationales manuscrites existantes à la Bibliothèque royale; recherches au greffe du tribunal de Nivelles . . . . ib.

Résolution prise sur les deux premiers objets et sur l'impression de la Table des notices historiques insérées dans les Revues. . . 90

Table chronologique des Chartes et Diplômes imprimés concernant l'Histoire de la Belgique. — Envoi, par M. Alph. Wauters, du deuxième volume et lettre qui l'accompagne . . . . ib.

Satisfaction exprimée par la Commission. 93

Mission littéraire en Italie. — Rapport verbal de M. Gachard sur la mission dont le gouvernement l'a chargé en Italie. 94

Publication des Chroniques et des Cartulaires. — État de l'impression du Cartulaire de Cambron; désir de M. de Smet de voir quelqu'un chargé d'en dresser les tables 96

Publication du Cartulaire de Nivelles proposée par M. Petit . . . 97

Résolution de la Commission. . . . . ib.

Communications. — I. Notice d'une collection de documents con-

cernant le comté de Chiny qui est conservée dans les archives départementales de la Moselle, à Metz. (Par M. Gachard, membre de la Commission.) 99

II. Notice d'un manuscrit de la Bibliothèque de la ville de Metz renfermant la correspondance de Philippe II avec don Cristoval de Moura, relative à la succession et à la conquête du royaume de Portugal. 145

AVIS.

Tous les livres et brochures destinés à la Commission doivent lui être envoyés par l'intermédiaire de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

Toute réclamation relative à l'envoi des Bulletins ou des Chroniques doit lui être faite par le même intermédiaire.